

Par arrêt du 16 décembre 2014 (5A_687/2014), le Tribunal fédéral a rejeté le recours en matière civile interjeté par Z_____ contre ce jugement.

C1 13 35

JUGEMENT DU 10 JUILLET 2014

Tribunal cantonal du Valais Cour civile II

Composition : Françoise Balmer Fitoussi, présidente ad hoc ; Jacques Berthouzoz et Stéphane Spahr, juges ; Ludovic Rossier, greffier

en la cause

X_____, appellant et défendeur, représenté par M^e A_____

et

Y_____ SA, appelante et intervenante accessoire, représentée par M^e B_____

contre

Z _____, appelée et demanderesse, représentée par M^e C _____

(responsabilité du tuteur : art. 426 aCC ; responsabilité du
gérant de fortune : art. 398 ss CO)

Procédure

A. Par mémoire-demande déposé le 9 mars 2010, Z_____, à D_____, a ouvert action en paiement contre X_____, à E_____, prenant les conclusions suivantes :

1. M. X_____, tuteur de Mme F_____, est condamné à verser à Mme Z_____, héritière unique de la succession de feu Mme F_____, le montant de Fr. 190'000.-.
2. Ce montant sera modifié en fonction de la valeur résiduelle des avoirs de Mme F_____ au moment du jugement définitif. Ce montant sera augmenté ou diminué en fonction de la valeur des avoirs de Mme F_____ à cette date.
3. Il est alloué à Mme Z_____, héritière de Mme F_____, une équitable indemnité à titre de dépens.
4. Tous les frais de procédure et de jugement sont à la charge de M. X_____.

Par écriture du 8 juin 2010, X_____ a dénoncé l'instance, d'une part, à Y_____ SA, d'autre part, aux membres de la chambre pupillaire de la commune municipale de E_____, à savoir G_____, H_____, I_____ et J_____. Si Z_____ ne s'y est pas opposée, il en est allé différemment de Y_____ - qui a refusé la garantie en application des art. 49 ss CPC/VS tout en acceptant son intervention accessoire - et des membres de la Chambre pupillaire. Le 28 juin 2010, le juge de district a rendu le prononcé suivant (C2 10 187) :

1. Il est pris acte que Y_____ SA, J_____, H_____, G_____ et I_____ sont réputés refuser la dénonciation d'instance dans la cause C1 10 57 opposant Z_____ à X_____.
2. Il est pris acte de l'intervention accessoire de Y_____ SA.
3. Toute autre conclusion est rejetée dans la mesure où elle est recevable.
4. Il n'est pas perçu de frais.

B. Au terme de sa réponse déposée le 20 août 2010, X_____ a conclu au rejet de la demande, sous suite de frais et dépens. Y_____ en a fait de même par écriture du 27 août 2010. Un second échange d'écritures a eu lieu, à l'issue duquel chacune des parties a maintenu ses conclusions initiales.

C. A l'occasion du débat préliminaire tenu le 25 janvier 2011, les parties ont confirmé les conclusions ténorisées dans leur première écriture. L'instruction de la cause a comporté l'édition de titres, l'audition de témoins - dont un par voie de commission rogatoire - et l'interrogatoire des parties, de même que la mise en œuvre d'une expertise et d'un complément d'expertise. L'instruction close le 14 septembre 2012, le

débat final a été aménagé le 27 novembre 2012. A l'issue de leurs plaidoiries, chaque partie a maintenu les conclusions telles que ténorisées dans leur première écriture.

D. Par jugement du 27 novembre 2012, mais expédié le 7 janvier 2013, le juge de district a rendu le prononcé suivant :

1. X_____ versera 190'000 fr. à Z_____, héritière unique de F_____, avec intérêt à 5% l'an dès le 17 février 2009.
2. Les frais de procédure et de jugement, par 67'420 fr., sont mis à la charge de X_____.
3. X_____ versera 27'120 fr. à Z_____, en remboursement de ses avances, et 17'000 fr. à titre de dépens.
4. X_____ versera 21'200 fr. à Y_____ SA, en remboursement de ses avances.
5. Y_____ SA supporte ses propres frais d'intervention.

E. Contre ce prononcé, X_____ a, par écriture du 5 février 2013, interjeté appel, prenant les conclusions suivantes :

1. Préliminairement :

La pièce produite le 28 novembre 2012 par Z_____ est écartée du dossier.

2. Sur le fond :

2.1 Le jugement attaqué est annulé.

2.2 La demande est rejetée.

2.3 Les frais de procédure et les dépens sont mis à la charge de Z_____.

Par écriture du 7 février 2013, Y_____ a également déposé un appel (principal), concluant à ce qu'il plaise au Tribunal cantonal ce qui suit :

A la forme

1. Déclarer recevabl[e] le présent appel formé contre le jugement du 27 novembre 2012 rendu par le Juge I du district de E_____ dans la cause n° C1 10 57.

Au fond

Principalement

2. Annuler et mettre à néant le jugement du 27 novembre 2012 rendu par le Juge I du district de E_____ dans la cause n° C1 10 57.

Cela fait et statuant à nouveau

3. Débouter Mme Z_____ de toutes ses conclusions.
4. Condamner Mme Z_____ aux frais de la procédure lesquels comprendront une équitable indemnité à titre de participation aux dépens.

Subsidiairement

5. Acheminer Y_____ SA à prouver par toute voie de droits les motifs invoqués dans le présent appel.

A l'issue de sa réponse présentée le 26 mars 2013, Z_____ a formulé ses conclusions de la manière suivante :

1. Les appels sont rejetés.
2. Il est alloué à Mme Z_____ une équitable indemnité à titre de dépens.
3. Tous les frais de procédure de lère Instance et d'appel sont à la charge de M. X_____.

SUR QUOI LA COUR

I. Préliminairement

1. Selon l'art. 405 du code de procédure civile (CPC) du 19 décembre 2008, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011, les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision aux parties, à savoir à la date de l'envoi du dispositif (ATF 137 III 130 consid. 2). En l'espèce, si l'action principale a été introduite le 9 mars 2010, soit sous l'empire du Code de procédure civile du canton du Valais du 24 mars 1998 (CPC/VS), le jugement motivé a été expédié aux parties le 7 janvier 2013. La présente cause est donc soumise au nouveau droit de procédure.

1.1 En vertu de l'art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC, les décisions finales de première instance de nature patrimoniale sont attaquables par la voie de l'appel au Tribunal cantonal (art. 5 al. 1 let. b LACPC), si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins. L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC).

En l'occurrence, la décision entreprise est une décision finale de nature patrimoniale portant sur une contestation en droit de la responsabilité civile du tuteur, dont la valeur litigieuse se monte à 190'000 fr., selon les dernières conclusions de l'appelée et demanderesse en première instance. Eu égard à cette valeur litigieuse, la voie de l'appel est indéniablement ouverte. Le jugement entrepris, d'emblée motivé, a été notifié aux parties au plus tôt le (mardi) 8 janvier 2013, correspondant au jour suivant celui de son expédition comme acte judiciaire, de sorte qu'en interjetant appel les 5 et 7 février 2013, l'appelant et défendeur X_____, respectivement l'appelante et intervenante Y_____, ont agi en temps utile.

1.2

1.2.1 L'appel peut être formé pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) et constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). L'autorité d'appel dispose ainsi d'un plein pouvoir d'examen de la cause en fait et en droit ; elle peut, en outre, substituer ses propres motifs à ceux de la décision attaquée (Hohl, Procédure civile, Tome II, 2010, n. 2396, p. 435, et n. 2416, p. 439 ; RVJ 2013 136 consid. 2.1). En particulier, le juge d'appel contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC) - ce qui

découle de la nature ordinaire de la voie de l'appel, en vertu de laquelle le litige se continue pour ainsi dire devant l'instance supérieure (Jeandin, in Bohnet et al. [éd.], Code de procédure civile commenté, 2011, n. 6 ad art. 310 CPC) - et vérifie si le premier magistrat pouvait admettre les faits qu'il a retenus. Que la cause soit soumise à la maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC) ou à la maxime inquisitoire (art. 55 al. 2 CPC), il incombe toutefois au recourant de motiver son appel (art. 311 al. 1 CPC), c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). Pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit pas de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; arrêt 4A_38/2013 du 12 avril 2013 consid. 3.2, non publié sur ce point aux ATF 139 III 249).

1.2.2 Dans le cas particulier, l'appelant et défendeur fait grief au premier juge d'avoir transgressé les normes de procédure cantonale relatives à la limite temporelle pour le dépôt de titres (art. 145 CPC/VS ; cf. appel, ch. 1) ainsi qu'au fardeau de l'allégation (art. 66 CPC/VS ; cf. appel, ch. 2), et d'avoir retenu à tort selon lui que les conditions de la responsabilité du tuteur, au sens de l'art. 426 aCC, étaient réunies (cf. appel, ch. 3 [absence de violation des devoirs] et 4 [absence d'établissement du dommage et du lien de causalité]). Ce faisant, l'appelant et défendeur s'est plaint, de manière motivée, de plusieurs violations de la loi au sens de l'art. 310 let. a CPC, et a valablement pris des conclusions sur le fond, sollicitant que l'appelée et demanderesse soit intégralement déboutée de ses prétentions. Partant, l'appel du défendeur étant recevable, il convient d'entrer en matière.

Pour sa part, l'appelante et intervenante critique en premier lieu, en s'appuyant sur des moyens de preuves précis, l'appréciation de certains faits par la juridiction inférieure (cf. faits sous let. B [gestion spéculative par l'ancien tuteur], C et D [absence de connaissance des détails concernant l'état de santé de de F_____ et établissement correct du profil financier], F [absence d'information donnée aux autorités pupillaires et à Z_____ concernant les placements], H [perception de la commission], I [caractère imprévisible de la crise financière] et K [évaluation incorrecte du prétendu dommage]), et, en second lieu, l'application du droit, singulièrement en ce qui concerne les qualifications juridiques des relations entre les différents acteurs du dossier (cf. appel, let. C/A, p. 18 ss), et les conditions de la responsabilité du gérant de fortune (absence de manquement au principe de prudence, etc. ; appel, let. C/C à C/G,

p. 20 ss). L'appel de l'intervenante remplissant les exigences légales en matière de motivation, il convient d'entrer en matière également.

II. Statuant en faits

2.

2.1 Née le xxx 1936, F_____ a, selon décision rendue le 18 décembre 2003 par la chambre pupillaire de la commune municipale de E_____ (ci-après : la Chambre pupillaire), été privée de l'exercice de ses droits civils et placée sous tutelle. Son frère, K_____, a été désigné tuteur. Le 12 septembre 2006, pour des motifs qui seront examinés plus en détail ci-après (cf. infra, consid. 2.2), la Chambre pupillaire a désigné un nouveau tuteur en la personne de X_____. La reprise effective de la tutelle est intervenue au mois d'octobre 2006.

X_____ était alors employé à 40%, depuis août 2005, par la société de gestion de fortune Y_____. Sur la base d'un contrat oral, il percevait un salaire de 2'500 fr. brut par mois, versé mensuellement, auquel s'ajoutait une rémunération pour l'apport de nouveaux mandats. Y_____ est affiliée à l'Association suisse L_____ (ci-après : L_____).

Fille de F_____ et unique héritière de celle-ci du fait du prédécès, en 1981, de son frère, Z_____ a affirmé avoir, en raison de la maladie psychique dont souffrait sa mère, dû dès l'âge de 13 ans prendre en main certaines tâches familiales et avoir collaboré avec son oncle lorsque celui-ci a été désigné tuteur de sa mère.

2.2 Ainsi, de décembre 2003 à septembre 2006, K_____ a fonctionné comme tuteur de sa sœur, F_____. Selon les déclarations de Z_____, son oncle avait accepté le rôle de tuteur à la condition qu'elle-même s'occupe du travail administratif et pour autant qu'il n'ait pas à assumer cette fonction plus d'un ou deux ans. Elle s'est occupée de recevoir le courrier de sa mère, d'établir, avec l'aide de son époux, un inventaire des biens, de se rendre aux assemblées générales des communautés de propriétaires d'étages auxquelles appartenait sa mère, de s'occuper de l'encaissement des revenus locatifs, et de suivre les placements financiers de l'intéressée. D'après le jugement entrepris (consid. B, p. 10 s.), par la vente de biens mobiliers et "par une gestion prudente", Z_____ et son époux ont permis d'augmenter les avoirs bancaires de la pupille de 868'163 fr.62 au 31 décembre 2003 à

1'036'635 fr.95 au 19 décembre 2006. Comme on le verra plus en détail ci-après (cf. infra, consid. 2.12.1), notamment sur la base de l'expertise, c'est à juste titre que Y_____, dans son appel, a réfuté cette affirmation, dans la mesure où les titres acquis formellement par K_____ - étant ici rappelé que Z_____ n'a jamais officiellement assumé le rôle de (co-)tutrice, quand bien même elle a toujours avancé avoir aidé son oncle dans l'exécution de ses tâches -, présentaient un risque certain, eu égard à la surexposition des actions M_____ (cf. acquisition de plus de 2'000 actions) et au manque de diversification des actifs.

En 2006, en raison de tensions survenues avec son oncle et du fait que celui-ci, domicilié à N_____, avait toujours dit ne vouloir assumer sa tâche que pour un temps limité, Z_____ a demandé à la Chambre pupillaire de procéder à un changement de tuteur. Les membres de la Chambre pupillaire auditionnés comme témoins ont tous confirmé en chœur que, d'une part, ni Z_____ ni son époux, O_____, n'avaient été désignés tuteur(s) de F_____ compte tenu du risque de conflit d'intérêts qui aurait pu surgir avec cette dernière, et que, d'autre part, le choix s'était porté sur X_____ du fait que celui-ci disposait d'une formation bancaire et fiduciaire et collaborait déjà avec les autorités pupillaires pour d'autres mandats de tuteur.

2.3 Lors de la prise de fonction de X_____ en tant que tuteur, Z_____ lui a apporté les dossiers de sa mère directement dans les locaux de Y_____. A cette occasion, Z_____ a expliqué à X_____ que sa mère bénéficiait de rentes et de revenus locatifs. Elle a également demandé à X_____ - ce que celui-ci réfute - de conserver les avoirs sur le compte épargne bonus auprès de la Banque P_____ (ci-après : P_____), et de ne pas procéder à des placements risqués ou spéculatifs. Par ailleurs, toujours d'après les affirmations de Z_____, lorsque X_____ a repris la tutelle de F_____, celle-ci – décédée le 13 juillet 2009 (all. 147 [admis]) – connaissait déjà de graves ennuis de santé (cf. maladie de Parkinson très avancée), si bien que son espérance de vie était courte (jusqu'à 2 ans), ce que savait X_____ (all. 144 ss [ignorés, voire contestés]).

2.3.1 Selon le jugement entrepris (consid. B in fine, p. 11), X_____ aurait eu connaissance de "la mauvaise santé et [d]es graves maladies psychiatriques de dame F_____", du fait qu'il était destinataire de la décision prise le 12 septembre 2006 par la Chambre pupillaire le désignant tuteur, ce qui est toujours contesté en instance d'appel. L'autorité inférieure a également tenu pour établies les autres affirmations de

Z_____ concernant la volonté de conserver les avoirs sous forme d'épargne et de ne pas prendre de risque (cf. jugement entrepris, consid. C, p. 11 s.).

2.3.2 Il ressort du rapport intitulé "examen neurologique du 31.10.03" qu'en 2003 déjà, les praticiens de la Clinique Q_____, à E_____, avaient diagnostiqué chez F_____ une "probable démence, avec atteinte mnésique au 1^{er} plan". Le "consilium neurologique du 20.01.2006" établi par le professeur R_____, de la Clinique Q_____, confirme cette appréciation, soulignant que F_____ "présente donc une affection familiale dégénérative (mutation présénile) avec expression phénotypique soit de démence soit de parkinsonisme à début précoce". Enfin, un rapport a été établi le 24 janvier 2006 par les D^{rs} S_____ et T_____, de l'Hôpital de E_____, consécutivement au séjour passé par F_____ dans cet établissement du 19 au 23 janvier 2006, avant son retour au home U_____, à E_____. Ces documents n'ont, d'après la liste des destinataires, toutefois été communiqués qu'aux divers médecins appelés, à un moment ou à un autre, à traiter la patiente prénommée. En outre, ils ne se prononcent nullement sur les conséquences des troubles observés sur l'espérance de vie de F_____.

Lors de son interrogatoire comme partie demanderesse, Z_____ a affirmé avoir, lors de la discussion, précisé à X_____ que sa mère "n'avait pas une bonne santé", ce d'autant plus que le professeur R_____ avait diagnostiqué en plus de sa démence sénile un syndrome de Parkinson à un stade déjà avancé. A l'occasion d'un entretien avec le professeur R_____, celui-ci lui avait par ailleurs répondu que son espérance de vie était de "zéro à deux ans". Concernant la gestion des affaires de sa mère, Z_____ a exposé à X_____ que, pour l'appartement remis à bail à V_____, l'agence immobilière qui s'en occupait établissait un décompte tous les trois mois, mais qu'il fallait parfois la "relancer un peu". Pour ce qui est des avoirs, sa mère disposait d'un compte d'épargne bonus auprès de la P_____, compte comprenant des actions ; son oncle et elle-même avaient déjà commencé à en vendre quelques-unes. Pour le surplus, elle a manifesté son désir de ne voir le nouveau tuteur prendre "aucun risque, étant donné que les rentrées d'argent des appartements, la rente AVS, les rendements de la banque, etc. couvraient les différents frais" de sa mère. Enfin, elle a spécifié à X_____ qu'elle ne souhaitait pas qu'il vende l'appartement de E_____ et celui de V_____, dès lors que les moyens financiers étaient suffisants. X_____ lui aurait alors rétorqué qu'il pouvait faire ce qu'il voulait, mais que pour chaque chose importante il devait

demander la permission de la Chambre pupillaire et qu'il ne "ferai[t] rien sans [la] consulter, de toute façon".

Pour sa part, X_____ a déclaré lors de son interrogatoire savoir que F_____ était atteinte dans sa santé, étant placée dans un EMS, mais ignorer quelle était son espérance de vie. A la question de savoir si Z_____ lui avait expressément demandé, lors de leur rencontre, de ne pas prendre de risque, X_____ a rétorqué ne pas s'en souvenir et que, de toute manière, le mandat de tuteur avait été émis par la Chambre pupillaire, de sorte que "c'est à elle seule qu'[il devait] réponse". Il ressortait de l'analyse du patrimoine de F_____ que son patrimoine se composait de trois volets, "un volet ménage, dont les besoins ordinaires étaient assurés, le volet immobilier, dont [il] pouvai[t] assurer la gestion et le volet mobilier, qui comprend la gestion du portefeuille de titres et des liquidités".

AA_____, président de Y_____, a également affirmé ne pas avoir eu connaissance de l'état de santé de F_____, ajoutant que les placements pouvaient être prévus à court ou moyen terme. Enfin, même les membres de la Chambre pupillaire ont déclaré tantôt savoir que dame F_____ était atteinte dans sa santé, mais non pas que "ses années de vie étaient comptées (Favre, R91, p. 722), tantôt que la Chambre ne s'était "pas particulièrement" enquis de son état de santé (BB_____, R108, p. 725).

2.3.3 Cela étant, force est de constater tout d'abord que la seule affirmation selon laquelle F_____, âgée de 70 ans en 2006, aurait eu une espérance de vie "de zéro à deux ans" en raison des troubles l'affectant n'est étayée par aucun élément probant au dossier, le professeur R_____ en particulier n'ayant jamais été entendu en procédure. Par ailleurs, la seule communication au tuteur de la décision de nomination, rappelant le motif de la mise sous tutelle (i.e. maladie), ne permet pas d'en inférer que l'intéressé a, ce faisant, été dûment informé de l'espérance de vie soi-disant réduite de sa pupille par rapport à une personne du même âge, ce d'autant qu'il n'avait pas à assumer la prise en charge courante de l'intéressée au quotidien, mais uniquement à gérer ses revenus et sa fortune. Partant, la Cour de céans retient, contrairement à la juridiction inférieure, que Z_____ n'a pas établi que sa mère était, le cas échéant, atteinte d'une pathologie la condamnant à disparaître à court, voire très court terme, rendant de ce fait tout placement inutile, ni qu'elle ait fait part de cela à X_____. En revanche, le compte-rendu détaillé fourni lors de son interrogatoire par Z_____ concernant les aspects financiers discutés lors de cette réunion et les réponses évasives données par X_____ sur le même sujet

permettent à la Cour de céans d'acquérir la conviction que la première nommée a effectivement fait part au second de son désir de ne voir aucune prise de risque dans la gestion du portefeuille.

2.4 Au bénéfice d'une formation bancaire, "mais dans des secteurs administratifs de la banque, à savoir le trafic des paiements, cash service, etc." selon ses dires, X_____ a confié à Y_____ la gestion des avoirs dont disposait F_____ sur ses comptes auprès de la P_____.

Le 26 février 2007, F_____ (désignée comme "client[e]") a, par l'entremise de X_____ en sa qualité de tuteur, signé un contrat de "mandat de gestion B" avec Y_____, en vertu duquel la première nommée confiait à cette société le mandat de gérer les avoirs déposés sur les comptes auprès de la P_____.

Les clauses, utiles pour la connaissance de la cause, de ce contrat, étaient ainsi libellées :

- 2.1 Les activités d'investissement du gestionnaire consisteront en :
 - a) - placement à terme et placements fiduciaires
- achats et ventes de valeurs mobilières telles qu'obligations, « notes » bonds, convertibles et autres titres d'emprunts assimilés.
- achats et ventes de devises comptant et à terme.
 - b) - achats et ventes de valeurs mobilières telles qu'actions, « warrants » options, « futures », etc.
- 2.2 Les investissements conformes à la lettre a) ci-dessus représenteront une proportion d'environ 70 % des avoirs en compte ainsi confiés.
Les investissements conformément à la lettre b) ci-dessus porteront sur le solde des avoirs en compte, soit environ 30 %.
- 2.3 Alternativement, le client déclare expressément laisser toute liberté au gestionnaire de choisir au mieux des intérêts du client la proportion des investissements décrits sous paragraphes 2.1 a) et b) ci-dessus.
- 2.4 Tout changement dans la politique d'investissement fera l'objet d'un accord écrit entre le client et le gestionnaire.
3. La monnaie de référence sera : CHF. Cette monnaie servira de base au calcul de la performance réalisée sur le portefeuille du client par le gestionnaire.
4. La rémunération du gestionnaire sera calculée en conformité avec le barème décrit à l'Annexe 1 qui fait partie intégrante des présentes et telle qu'elle pourra occasionnellement être modifiée d'accord entre les parties. Les éventuelles rétrocessions accordées par les banques demeurent acquises au gestionnaire.
5. Dans l'exécution de son mandat, le gestionnaire pourra donner, librement et sans en référer au client, en bourse ou hors bourse, tout ordre d'achat, de souscription, de vente, de conversion, d'échange et prendre, de façon générale, toute autre mesure d'administration qui lui paraîtra opportune ou nécessaire pour la sauvegarde des intérêts du client.

6. Le gestionnaire s'engage à ne choisir que des investissements qui lui apparaîtront de premier ordre. Il ne saurait cependant être ten[u] responsable du résultat des opérations traitées dans la mesure où lesdits résultats subissent les variations aléatoires normales ou exceptionnelles inhérentes au marché des valeurs mobilières considérées.
Le gestionnaire ne répond que pour les cas où il ne se conformerait pas aux dispositions du chiffre 2 ci-dessus, et pour le cas où il commettrait une faute grave dans ses activités de gestion.
7. Le présent mandat est révocable en tout temps par dénonciation écrite d'une partie envoyée à l'autre partie à l'adresse mentionnée en tête des présentes, ou à toute autre adresse ultérieurement communiquée par écrit. (...)
8. Le présent mandat est soumis au droit suisse.

Toujours le 26 février 2007, X_____ a, comme tuteur de F_____, signé le document annexé au contrat, relatif au mode de détermination de la rémunération prévue en faveur de Y_____. Il en résulte que cette société peut prétendre à des frais de gestion sous la forme d'une commission de performance s'élevant à 10%, calculée sur les gains en capital et intérêts de la valeur moyenne annuelle des avoirs en compte, mais au minimum à 1% par année. S'agissant du mode de règlement, cette annexe stipule que les frais de gestion sont payables semestriellement en juin et décembre de chaque année, et s'opère par prélèvement direct sur les avoirs en compte du client par le gestionnaire.

Enfin, toujours le 26 février 2007, X_____ a, comme tuteur de F_____, signé le formulaire de la P_____ intitulé "pouvoir d'administration", confiant à Y_____ le droit, en tant que représentante, "d'exercer tous les droits dévolus au représenté à l'exception d'actes de disposition", donc le droit de "clôturer ou ouvrir de nouvelles prestations dans le cadre de la gestion des avoirs du représenté".

2.4.1 Interrogé sur les motifs qui l'avaient amené à mandater Y_____ pour gérer les avoirs de sa pupille, X_____ a expliqué qu'il connaissait le président de Y_____, AA_____, de longue date et le tenait en estime pour son professionnalisme et son expérience dans le domaine de la gestion de patrimoine. En effectuant l'inventaire d'entrée (cf. infra, consid. 2.5), X_____ s'est rendu compte du fait que les placements en actions, notamment de M_____ SA, effectués par l'ancien tuteur, présentaient un risque trop grand, ce qu'il convenait de corriger. Les besoins de F_____ étant par ailleurs couverts par sa rente AVS et ses revenus locatifs, X_____ a estimé devoir placer les sommes en liquide afin qu'elles génèrent un rendement intéressant, tout en restant attentif "aux risques liés aux placements financiers, d'où une répartition du portefeuille de 70% en obligations et 30% en actions". L'horizon de placement allait de 2 à 5 ans.

X_____ a réfuté avoir fait passer son intérêt propre avant celui de sa pupille, du fait qu'il percevait une commission pour avoir apporté un mandat à Y_____, et qu'il n'en avait pas informé préalablement la Chambre pupillaire. Celle-ci lui versait par ailleurs une indemnité mensuelle forfaitaire de 100 francs.

A la question de savoir s'il avait reçu de la Chambre pupillaire la "notice explicative" usuellement remise aux tuteurs lors de leur entrée en fonction, et dont le ch. 2 précise qu'il est recommandé au tuteur de se renseigner auprès de la Chambre pupillaire pour le "placement de titres" (termes soulignés), X_____ a répondu par la négative. Quant aux recommandations concernant les placements de fortune, figurant sous pièce 10 (p. 113), elles ne lui ont été remises, selon ses dires, par G_____ qu'après la fin de sa mission de tuteur pour F_____. X_____ a déclaré avoir reçu de la Chambre pupillaire trois mandats de tutelle et trois d'administration de succession, depuis 2006 ; il n'avait toutefois dans aucun cas conclu un contrat avec Y_____, la gestion du patrimoine ayant été "beaucoup plus simple" dans ces autres cas (cf. ég. I_____, R36-38, p. 710).

Lors de son audition comme témoin, AA_____ a affirmé avoir intégré dans ses réflexions concernant la gestion de fortune de F_____ le fait que celle-ci se trouvait placée sous tutelle. Après avoir constaté que les besoins courants de l'intéressée étaient couverts par sa rente AVS et ses revenus locatifs, AA_____ et X_____ ont fixé à 50'000 fr. la réserve pour les imprévus, à conserver sous la forme d'épargne sur le compte privé. Le solde pouvait être placé en se basant "sur une gestion type caisse de pension avec une large diversification".

Quant aux membres de la Chambre pupillaire, ils ont déclaré en substance ne pas avoir été préalablement informés que X_____ avait, pour le compte de sa pupille, conclu un contrat de gestion de fortune avec Y_____, ni qu'il percevait à ce titre une commission ; en outre, X_____ n'avait pas davantage demandé à l'autorité pupillaire l'autorisation de prélever sur le compte épargne la quasi-totalité des montants pour procéder aux divers placements.

G_____ a ajouté que la Chambre pupillaire n'avait pas émis, à l'intention de X_____, des directives sur la façon de gérer et de placer les avoirs de ses pupilles, car il "était un ancien banquier de la CC_____ et [...] avait été justement à ce titre nommé tuteur" et qu'entre 2000 et 2006, la bourse était "flamboyante", si bien qu'il aurait pu être reproché à la Chambre pupillaire "de ne pas avoir profité de cette situation en laissant dormir des centaines de milliers de francs sans les mettre en valeur par l'intermédiaire d'un gestionnaire expérimenté de fortune".

2.4.2 Cela étant, force est de constater, sur la base de ces éléments, que X_____ n'a pas spécifiquement reçu de directives, au début de son mandat comme tuteur pour le compte de F_____, concernant la manière de gérer sa fortune, qui sortait de l'ordinaire en comparaison de ses autres mandats. X_____ a cependant été choisi par l'autorité tutélaire en raison de sa connaissance du milieu bancaire, même s'il n'était pas personnellement un gérant de fortune, et du fait qu'il assumait déjà plusieurs autres mandats de tuteur au profit de la Chambre pupillaire. Comme l'a rapporté de manière crédible Z_____, lors de la discussion que celle-ci a eue avec X_____ en lui remettant les classeurs et autres documents à la prise de fonction, le dernier nommé lui a certifié que, pour chaque chose importante, il devait demander la permission de la Chambre pupillaire et qu'il ne "ferai[t] rien sans [la] consulter, de toute façon" (cf. supra consid. 2.3). Ainsi, X_____ devait émettre des doutes quant à sa compétence à pouvoir effectuer des placements sans en référer préalablement à la Chambre pupillaire. Il devait tout autant subodorer que conclure, pour le compte de sa pupille, un contrat de gestion de fortune avec son propre employeur, tout en bénéficiant au passage d'avantages sous la forme de perception d'une commission sur les frais de gestion, l'exposait à un sérieux conflit d'intérêts. C'était pourtant pour éviter un tel écueil que X_____ avait été désigné tuteur de F_____, en lieu et place de sa fille (Z_____) ou de son beau-fils (O_____). Dans tous les cas, il incombait à X_____, en cas de doutes, de se renseigner formellement auprès de la Chambre pupillaire, ce qu'il n'a pas fait, afin de connaître si le concours de celle-ci était nécessaire en fonction des actes de gestion à entreprendre.

2.5 X_____ a, le 30 septembre 2006, dressé un inventaire d'entrée des biens de F_____, qui se présentait ainsi (pièce 33, p. 236) :

<u>type</u>	<u>libellé</u>	<u>solde au 30.09.2006</u>
liquidités	P_____ Bonus xxx	348'752.50
	P_____ Senior xxx	67'027.15
	P_____ Euros xxx	24'463.15
	P_____ Dépôts titres xxx	596'393.15
<u>sous-total liq.</u>		<u>1'036'635.95</u>
valeurs immobilières	DD_____ (appart. 215/1000 ^{es})	227'841.00

	PPE xxx1 valeur cadastrale	
	EE_____ (59/1000 ^{es}) PPE xxx2 valeur cadastrale	58'731.00
<u>sous-total valeurs immob.</u>		<u>286'572.00</u>
<u>Total</u>		<u>1'323'207.95</u>

Pour sa part, l'expert a, dans son premier rapport, retenu que, lorsque Y_____ a débuté son mandat le 10 avril 2007, la fortune de de F_____ se composait de valeurs mobilières - sous la forme d'épargne et de titres - et de deux immeubles (cf. évaluation à leur valeur vénale, selon annexes 6 et 7), qui représentaient les valeurs suivantes (rapport d'expertise [valeur des immeubles] et rapport complémentaire) :

Valeurs mobilières

C/C		Fr. 62'120.45
Epargne bonus		<u>Fr. 351'799.60</u>
Liquidités (total)		Fr. 413'920.05 (cf. ég. p. 948)

Titres

obligations

\$ 30'000	2.25% FF_____	96.60%	Fr. 35'859.06
280	GG_____	143.83	Fr. 40'272.40

actions

972	HH_____	21.70	Fr. 21'092.40
72	II_____	81.40	Fr. 5'860.80
300	JJ_____	20.85	Fr. 6'255.00
150	KK_____	519.50	Fr. 77'925.00
100	LL_____	693.00	Fr. 69'300.00
131	MM_____	113.50	Fr. 14'868.50
200	NN_____	220.80	Fr. 44'160.00
60	OO_____	p.m.	-
52	PP_____	310.50	Fr. 16'146.00
2758	M_____	73.65	Fr. 203'126.70
100	QQ_____	134.00	Fr. 13'400.00
80	RR_____	354.50	Fr. 28'360.00

autres

277	SS_____	151.30	Fr. 41'910.10
200	TT_____.	Yen 8833	<u>Fr. 18'020.10</u>

Titres (total) **Fr. 636'556.06**

Immeubles

Fr. 1'216'852.--

Total

Fr. 2'267'328.11

Le portefeuille comprenait notamment 45% d'actions, dont les 2758 actions M_____ représentaient à elles seules 42,2% de ce type de placement.

On l'a vu, l'appartement à UU_____ et celui à E_____ étaient mis en location par l'entremise de l'agence immobilière VV_____ SA et procuraient un revenu locatif, versé tous les trois mois sur la base de décomptes.

F_____ percevait ainsi annuellement 46'200 fr. de revenus locatifs, auxquels s'ajoutaient encore 8'700 fr. de revenus de titres, ainsi qu'une rente AVS (rente complémentaire incluse) mensuelle de 2'864 francs. Les revenus qui viennent d'être indiqués s'élevaient ainsi au total à 89'268 fr. (46'200 fr. + 8'700 fr. + [12 x 2'864 fr.]) et permettaient de couvrir tous les besoins courants de la pupille.

2.6 Z_____ a allégué en substance que, de mars à mi-novembre 2007, X_____ et Y_____, sans en référer à elle-même ni à la Chambre pupillaire ont, en ponctionnant d'environ 250'000 fr. le compte épargne bonus, acquis divers titres en ne respectant pas les critères de sécurité dans le cadre de la gestion des avoirs de la pupille ni le profil de placement convenu, à savoir 30% d'actions et 70% d'obligations (all. 21, 28 à 32 [contestés]).

2.6.1 S'agissant des 15 titres nommément désignés par Z_____ comme présentant, selon elle, un risque particulier (cf. all. 30 [contesté]), l'expert judiciaire s'est prononcé comme suit :

1) GBP 10'000 4.75% WW_____ 2009

La Banque WW_____ est sans conteste un débiteur de premier ordre. L'échéance de 2009 implique un faible risque de duration. Le risque de change, compte tenu également de la modestie de la position, est acceptable.

2) ISK 1'000'000 10% XX_____ 2008

Cette spéculation sur la couronne islandaise ne semble pas avoir sa place dans un dossier de type conservateur. Les péripéties de la peseta espagnole, de la lire italienne ou de l'escudo portugais avant la création de l'Euro avaient mis en évidence le danger d'un investissement dans des monnaies faibles offrant des taux d'intérêt apparemment très attrayants : le différentiel de taux avait été très largement effacé par des dévaluations, et les spéculations sur ces monnaies s'étaient terminées par des pertes sèches. L'expérience démontre d'ailleurs que sur le long terme, les différentiels de taux ont tendance à être compensés par une baisse du taux de change sur une période moyenne de trois ans. En revanche, XX_____ est un débiteur de premier ordre, et la position reste modeste par rapport au portefeuille.

3) CHF 20'000 Basket 11.5% ING 30.4.2008 YY_____ -ZZ_____ -AAA_____ -
M_____ -S_____

Voir ci-après la remarque générale relative à l'utilisation de "baskets" (cf. infra, consid. 2.12.3). La contrepartie est ici de premier ordre. En revanche, les titres sous-jacents augmentent la surexposition au secteur financier (S_____ et surtout M_____).

4) GBP 10'000 Basket 9.1% BBB_____ 11.06.2010 CCC_____ -DDD_____

Cf. la note "Baskets" ci-après. Les titres sous-jacents augmentent la surexposition au secteur financier.

5) 100 act. EEE_____ AG

Voir l'explication de cette position donnée par Y_____ & Cie SA (pièce 19). L'achat d'une position raisonnable de cette société technologique de qualité après une baisse purement technique de 30% pouvait sembler une prise de risque acceptable, même si elle a fort mal tourné.

6) € 10'000 Basket BBB_____ 7% FFF_____ -CCC_____ -GGG_____ 12.7.2012

Cf. la note "Baskets" ci-après. Ce poste renforçait encore la surpondération du secteur financier dans le dossier (actions CCC_____).

7) CHF 20'000 10% BBB_____ 12.7.2012 YY_____ -M_____ -ZZ_____

Cf. la note "Baskets" ci-après. Ce poste renforçait encore la surpondération du secteur financier dans le dossier, en particulier M_____.

8) 1500 parts HHH_____ CHF

Ce fonds de fonds présente comme tous les produits de ce type une transparence insuffisante. Ce genre de produit présente souvent le désavantage de cumuler les frais à deux niveaux, voire trois, mais ce n'est pas le cas pour le fonds HHH_____, les promoteurs ayant évité le problème du "double invoicing". Il est également vrai, comme le disent Y_____ & Cie SA que Banque III_____, dépositaire et gérant du fonds, est une excellente signature. La position semble toutefois trop élevée (25% au 17.2009). A noter aussi que Y_____ & Cie SA avaient des rapports privilégiés avec les gérants du fonds et ont participé à certaines de leurs décisions.

9) ISK 1'000'000 11.5% JJJ_____ 2009

Spéculation sur la couronne islandaise qui ne semble guère judicieuse dans un dossier de type conservateur. Voir à ce propos le commentaire sous point 2) ci-dessus. La JJJ_____ est en revanche un débiteur de premier ordre.

10) € 20'000 Basket KKK_____ USD / € 24.12.2009

Cf. la note "Baskets" ci-après. Le fait, comme le soulignent Y_____ & Cie SA, que ce produit ait été commercialisé par la LLL_____ n'enlève rien au risque du débiteur, la KKK_____ (pièce 19 ; pièces p. 157) dont le rating MMM_____ a été abaissé de Aa3 à A1 en février 2008, soit 8 mois avant la faillite de cet établissement. La spéculation sous-jacente sur les fluctuations de cours entre l'Euro et l'US\$ n'est pas très judicieuse dans un dossier comme celui de Mme F_____.

11) € 20'000 Basket LLL_____ Index 8.11.2010

Cf. la note "Baskets" ci-après. Cet investissement est un exemple d'opération apparemment spéculative, mais parfaitement acceptable dans la mesure où elle tirait profit du fort mouvement de hausse sur les matières premières agricoles, qui suivait une longue période de stagnation, comme le démontre le graphique ci-après. De plus, la protection offerte par la partie obligataire est de 100%. L'on peut regretter toutefois que le bénéfice n'ait pas été réalisé début 2008 sur le mouvement d'exagération à la hausse.

12) \$ 10'000 Basket BBB_____ 24.8.09 NNN_____ -OOO_____

Cf. la note "Baskets" ci-après. Ce poste renforçait encore la surpondération du secteur financier dans le dossier.

13) CHF 10'000 Basket 7% BBB_____ HH_____ -YY_____ -LL_____ -M_____ 10.10.2008

cf. la note "Baskets" ci-après. Ce poste renforçait encore la surpondération en actions M_____ dans le dossier. LL_____ et HH_____ étaient déjà deux valeurs déjà présentes au dossier.

14) CHF 25'000 Basket BBB_____ arbitrage PPP_____ -M_____ 30.1.2009

Cf. la note "Baskets" ci-après. Ce poste renforçait encore la surpondération du secteur financier dans le dossier, en particulier M_____.

15) \$ 20'000 Basket BBB_____ arbitrage QQQ_____ -RRR_____ -SSS_____ 11.12.2008

Cf. la note "Baskets" ci-après. Conformément aux explications fournies par Y_____ & Cie SA, les titres de sociétés de l'industrie des loisirs ont tendance à s'apprécier au moment des fêtes de fin d'année. Du fait de la crise, ce ne fut malheureusement pas le cas cette année-là.

Toujours selon l'expert, ces investissements ont été financés par un montant d'environ 300'000 fr. provenant du compte P_____ épargne bonus de F_____, par le produit des ventes effectuées sur certaines positions, par le remboursement de 16'000 € en relation avec les titres 5 ¼ % Porsche 2007, et par divers encaissements de coupon (rapport d'expertise complémentaire).

2.6.2 La Cour de céans fait siennes les constatations et explications détaillées qui précèdent émises par l'expert judiciaire, spécialiste du domaine financier, et qui n'ont pas été remises en cause par le biais d'une surexpertise. Il ressort ainsi, en résumé, de l'analyse qui précède que, sur les 15 positions qualifiées comme étant "à risque" par Z_____, 12 d'entre elles (i.e. toutes, sauf les n^{os} 1, 5 et 11) l'étaient réellement, soit en raison du manque de diversification soit en raison de leur caractère par trop spéculatif dans un portefeuille de type classique ou prudent (cf. not. les "baskets"). Pour le surplus, comme déjà mis en évidence au consid. 2.4 auquel il est renvoyé, l'autorité d'appel retient, à l'instar de la juridiction inférieure, que l'utilisation des fonds n'a fait l'objet d'aucune demande préalable auprès de la Chambre pupillaire, qui n'a été informée des placements que lors du contrôle intermédiaire des comptes.

2.7 Durant l'été 2007, Y_____ a maintenu ses investissements et ses placements, en dépit de la baisse des valeurs. Afin d'expliquer dite baisse, Y_____ a, le 14 novembre 2008, adressé un courrier à X_____ (dossier Chambre pupillaire, p. 225), indiquant que, "[c]omme il [le] savait certainement, la situation financière internationale [s'était] fortement dégradée depuis l'été 2007" et que

les "mois de septembre et octobre 2008 [avaient] été marqués par la dramatique intensification de la crise financière, laquelle a généré une crise de confiance aiguë", qui s'est "illustrée par une volatilité extraordinaire sur les marchés financiers, une chute des marchés action et une aggravation de la crise du crédit". Après ces remarques d'ordre général, Y_____ a conclu en affirmant que "si la crise d'aujourd'hui [était] aussi importante que celle de 1929 à 1930, il y a[vait] lieu de dire qu'au contraire de la précitée, le monde financier gravement malade d'aujourd'hui trouv[ait] autour de lui nombre de médecins et d'infirmiers afin de le rétablir". X_____ a communiqué une copie de cette lettre à la Chambre pupillaire le 19 novembre 2008, après le dépôt de son rapport auprès de cette autorité, intervenu le 22 octobre 2008 (dossier Chambre pupillaire, p. 231 ss).

2.8 Dans sa réponse, Y_____ a mis en avant, sur la base des rapports de situation de fortune établis notamment aux 31 décembre 2007 et 2008, le fait qu'elle avait diversifié les investissements - par rapport à ce qui avait été effectué par l'ancien tuteur, K_____ -, et équilibré le portefeuille afin de "coller" au profil de la cliente.

C'est ainsi qu'au 31 décembre 2007, la fortune gérée par Y_____ - donc parc immobilier non compris - se montait à 990'441 fr., dont 914'398 fr. de titres, 11'501 fr. d'intérêts courus et 64'542 fr. de liquidités. Ce patrimoine était composé de 36% d'actions, de 20% de "reverse", de 17% d'obligations, de 10% d'immobilier, ainsi que d'autres postes (alternatif, capital garantie, autres). Les avoirs étaient par ailleurs répartis dans les monnaies suivantes : 56% de francs suisses, 17% d'euros et 16% de dollars, le solde étant composé de diverses autres devises étrangères (Livres, Yen, couronnes, etc). La moins-value indiquée par rapport au 31 décembre 2006 s'élevait à 76'042 fr. (- 7,13%).

Au 31 décembre 2008, la fortune gérée par Y_____ se montait à 666'748 fr., dont 568'779 fr. de titres, 1'929 fr. d'intérêts courus et 96'040 fr. de liquidités. Ce patrimoine était composé de 34% d'actions, de 12% de "reverse", de 17% d'obligations, de 14% d'immobilier, ainsi que d'autres postes (alternatif, capital garantie, autres). Les avoirs étaient par ailleurs répartis dans les monnaies suivantes : 61% de francs suisses, 17% d'euros et 12% de dollars, le solde étant composé de diverses autres devises étrangères (Livres, Yen, couronnes, etc.) (cf. pièce 17). La moins-value indiquée par rapport au 31 décembre 2007 s'élevait à 298'961 fr. (- 30,96%).

2.9 Dans sa réponse, Y_____ a insisté sur le fait que l'année 2008 avait été "catastrophique pour les marchés financiers", citant pour preuves plusieurs rapports

émis par des associations professionnelles ou des établissements actifs dans le domaine de la gestion de fortune.

Le rapport annuel 2008 de L_____ retient ainsi que 2008 restera dans l'Histoire comme une année noire pour les marchés internationaux, et que cette lourde chute a laissé des traces même en Suisse, où, selon la Banque TTT_____, les titres conservés dans les dépôts clients des banques avaient diminué de 27% entre décembre 2007 et décembre 2008, de sorte que pour les années suivantes, ces résultats entraîneraient des conséquences significatives sur les activités de la gestion de fortune.

Dans ses questions-réponses, publiées sur Internet, concernant les mesures de stabilisation, le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) a noté qu'à la suite de la faillite de la banque d'investissement américaine UUU_____, à la mi-septembre 2008, les indicateurs conjoncturels avaient connu un revirement d'une ampleur jamais observée ces 20 dernières années, et que cette évolution avait "pris de court les prévisionnistes du monde entier".

Le rapport d'exercice 2008 de la P_____ relève que les bourses s'étaient rapidement fait l'écho de cette situation, enregistrant pour la Suisse une baisse d'environ 33% de l'indice SMI en 2008.

Dans sa lettre aux actionnaires, M_____ SA a exposé que l'année 2008 avait été une "année hors du commun dans l'histoire économique et financière", les marchés mondiaux des actions ayant chuté de 42% (indice MSCI World), les taux d'intérêt ayant atteint les niveaux les plus bas jamais enregistrés aux Etats-Unis, et l'une des principales banques d'affaires ayant fait faillite.

La Banque VVV_____ a pour sa part relevé que la crise du crédit avait brusquement dégénéré en septembre 2008 en une panique financière généralisée, les bourses mondiales ayant chuté de près de 40% en quelques semaines et des baisses importantes ayant été également observées sur le marché des obligations émises par des entreprises.

2.10 Les fonds de F_____ sont passés de 1'036'635 fr.95 à la reprise des comptes par X_____, en automne 2006 (cf. supra, consid. 2.5, selon inventaire d'entrée du tuteur), à 654'478 fr.83 lors de la reddition des comptes par le prénommé, le 17 février 2009, d'où une baisse de 382'157 fr.12 (cf. dossier Chambre pupillaire, p. 241).

Y_____ a prélevé des droits de garde et des frais de gestion à concurrence de 11'132 fr. 83 pour l'année 2007 (1'734 fr.50 [droit de garde P_____] + 3'907 fr.45 [frais de gestion 1^{er} semestre] + 5'490 fr.88 [frais de gestion 2nd semestre]) et de 8'896 fr. 33 pour l'année 2008 (973 fr. 90 et 828 fr. 45 de droit de garde P_____] + 3'115 fr. 10 [frais de gestion 1^{er} semestre] + 3'978 fr.88 [frais de gestion 2nd semestre]). Comme relevé à juste titre par l'appelante et intervenante - et contrairement à ce que retient le jugement entrepris (consid. H, p. 16) -, les commissions reçues par X_____ de Y_____ ne se sont pas ajoutées aux frais indiqués ci-dessus, mais au contraire ont été ponctionnées sur ceux-ci. C'est ainsi que X_____ a perçu, en 2007, une commission de 3'849 fr.75 sur les frais de gestion facturés par Y_____ à F_____, et de 2'955 fr. 55 (1'355 fr.60 + 1'599 fr.95) en 2008. Le premier jugement retient en revanche à juste titre que X_____ a perçu ces montants en sus de sa rémunération forfaitaire en tant que tuteur, et a omis de mentionner lesdits montants lors de la reddition des comptes (pièce 3, p. 25 ss et p. 333 [courrier de X_____ du 14 avril 2009] ; cf. ég. dossier Chambre pupillaire, p. 254).

2.11 Par décision du 17 février 2009, la Chambre pupillaire a relevé X_____ de sa fonction de tuteur, approuvé son rapport et les comptes qu'il avait présentés et lui a donné décharge sous les réserves légales. Par écriture du 18 mars 2009, Z_____ a recouru contre cette décision auprès de la chambre de tutelle du district de E_____ (ci-après : la Chambre de tutelle) en remettant en cause la décharge donnée au tuteur pour les comptes présentés. Dans le cadre de la procédure sur recours, X_____ a, par pli du 14 avril 2009, déposé une détermination faisant état des commissions perçues par Y_____ (cf. supra, consid. 2.10) et soulignant qu'en aucun cas cet élément ne l'avait motivé à conclure, pour sa pupille, le contrat de gestion de fortune avec Y_____. Aux termes de son prononcé du 12 mai 2009, la Chambre de tutelle a décidé ce qui suit :

1. D'admettre le recours, d'annuler la décision du 17 février 2009 de la Chambre pupillaire de E_____ et de lui renvoyer le dossier pour nouvelle décision dans le sens des considérants.
2. Conformément à l'article 453 alinéa 2 et à l'arrêt paru au JdT 1960 I 290, la recourante est rendue attentive aux articles suivants du code civil Suisse.
Art. 426 [...]
3. De mettre les frais par Fr. 1'200.- à la charge de M. X_____, lesquels sont compensés sur l'avance faite par la recourante.
4. De rendre la Chambre pupillaire de E_____ attentive à son obligation générale d'informer les destinataires, lors de chaque reddition de comptes, des art. 426 et ss. conformément à l'art. 453 al. 2 tel que rappelé dans les considérants et au chiffre 2 de sa décision.
5. Que M. X_____ paiera à la recourante :

- Fr. 1'200.- à titre de remboursement de son avance.

En substance, la Chambre de tutelle a retenu que, contrairement au précédent tuteur, X_____ n'avait pas conservé la substance du patrimoine qui lui avait été confié, et que sa gestion n'était pas conforme aux règles de prudence imposées par les art. 413, 423, 426, 401 et 402 CC. Lors même que la pupille bénéficiait de revenus couvrant ses charges, de sorte qu'il n'était "pas nécessaire de faire en sorte que sa fortune ait du rendement", le tuteur a contrevenu en particulier à l'art. 401 CC en ponctionnant le compte d'épargne, plutôt que de le conserver, en vue d'acquérir des titres, lesquels ont été gérés de surcroît par son propre employeur (Y_____), contre perception d'une commission en sus de la rémunération légale fixée par la Chambre pupillaire. Sans préjuger d'une éventuelle action en responsabilité, de la compétence des autorités civiles ordinaires, la Chambre de tutelle a considéré que "le seul fait que le tuteur ait confié [la] gestion du patrimoine contre commissionnement à son propre employeur était en soi un motif suffisant pour ne pas donner décharge".

Statuant à nouveau le 16 juin 2009, la Chambre pupillaire a derechef approuvé le rapport et les comptes présentés par X_____ et lui a donné décharge pour sa gestion. Le même jour, cette autorité a remis à X_____ le document intitulé "Recommandations pour le placement de fortune dans le cadre de mandats tutélares". Le 2 juillet 2009, Z_____ a recouru contre cette décision auprès de la Chambre de tutelle, laquelle a, le 16 septembre suivant, décidé ce qui suit :

1. D'admettre le recours et d'annuler la décision du 16 juin 2009 de la Chambre Pupillaire de E_____.
2. De refuser d'approuver le rapport et les comptes présentés par le tuteur X_____.
3. De refuser de donner décharge au tuteur X_____.
4. Conformément à l'article 453 alinéa 2 et à l'arrêt paru au JdT 1960 I 290, la recourante est rendue attentive aux articles suivants du code civil Suisse traitant de la responsabilité des organes de tutelle.
Art. 426 CC [...]
5. De mettre les frais par Fr. 1'200.- à la charge de la Commune de E_____, par la Chambre Pupillaire, lesquels sont compensés sur l'avance faite par la recourante.
6. Que la Commune de E_____, par la Chambre Pupillaire, paiera à la recourante :
 - Fr. 1'200.- à titre de remboursement de son avance ;
 - Fr. 1'500.- à titre de dépens.

Aucune partie n'a recouru contre cette dernière décision.

2.12 L'expert judiciaire a déposé son premier rapport le 25 octobre 2011 et son complément le 15 mai 2012. En tant qu'ils sont utiles pour la connaissance de la cause, les éléments suivants ressortent desdits rapports :

2.12.1 L'expert a tout d'abord relevé que le portefeuille géré par l'ancien tuteur (i.e. K_____) comprenant 45% d'actions, dont 42,2% d'actions M_____, était mal diversifié, la concentration de près de la moitié dudit portefeuille sur un seul titre constituant "déjà une aberration", allant à l'encontre de toutes les règles de prudence. Une répartition raisonnable des risques aurait dû même conduire le nouveau tuteur (respectivement Y_____ en tant que gérant de fortune) à diminuer cette position à quelque 5%, donc de vendre 2'400 titres, et pas seulement les 1'758 effectivement cédés. Selon les règles de répartition des risques communément admises, notamment dans la gestion des caisses de prévoyance ou de fonds d'investissement, une position en actions ou en obligations ne devrait pas excéder 5%, les emprunts de débiteurs souverains AAA pouvant toutefois atteindre 10%. En conclusion, la décision de Y_____ de vendre une partie des titres M_____ et de rééquilibrer le portefeuille était parfaitement conforme aux règles de l'art, sous réserve des décisions d'investissement en remploi qui se sont concentrées de manière excessive sur le secteur bancaire et financier.

Le spécialiste a par ailleurs procédé à une simulation du résultat si le portefeuille, tel que géré jusque-là par le précédent tuteur, était demeuré inchangé quant à son contenu : il en aurait résulté une baisse des actifs, entre le 17 février 2007 et le 4 octobre 2009, de 307'160 fr., soit 54,8% des actifs, dont plus de la moitié aurait été attribuable à la surexposition des actions M_____.

Lors de début effectif du mandat de gestion par Y_____, le 10 avril 2007 (cf. ég. supra, consid. 2.5), l'expert a relevé que la fortune de F_____ était constituée de 16,4% de liquidités (371'628 fr.), de 29,9% de titres (678'637 fr.) et de 52,7% d'immobilier (1'216'852 fr., d'après l'estimation des immeubles à leur valeur vénale). Le spécialiste a qualifié cette répartition de raisonnable, tout en notant la répartition "quelque peu étonnante" du portefeuille pour les cinq motifs suivants:

1. La proportion actions du portefeuille-titres est de 50% alors qu'elle devrait être de 25 à 30%.
2. La proportion en obligations n'est que de 7%, et elle est intégralement investie en monnaies étrangères.
3. La proportion de liquidités peut sembler élevée, mais lorsqu'on se trouve, comme c'était le cas à l'époque, dans un marché suracheté, et qui, du côté des titres obligataires en francs suisses, offrait un rendement à peine supérieur au compte épargne bonus de Mme F_____, cela était défendable.
4. La part actions était investie quasi intégralement sur le marché suisse.

5. Enfin, comme souligné de manière répétée dans la présente expertise, le secteur financier (banques et assurances) était lourdement surreprésenté, et en particulier le poste en actions M_____ aberrant.

2.12.2 A la question de savoir si la crise était prévisible, le spécialiste a noté que, si un ralentissement économique était concevable, le cataclysme boursier et la forte récession l'étaient moins. Les niveaux atteints par les bourses en 2007 ne pouvaient qu'inciter à la plus grande circonspection. Il n'en demeure pas moins que ni l'ampleur ni les conséquences de la crise n'étaient prévisibles : de nombreux analystes avaient du reste soutenu, lors de l'éclatement de la crise, que celle-ci ne devait pas s'étendre à l'"économie réelle", assertion qui a été vite démentie par les faits.

2.12.3 A la question de savoir si les placements effectués par Y_____ étaient conformes à la pratique bancaire courante, l'expert a répondu par l'affirmative au regard des directives professionnelles.

Les constatations de l'expert concernant les 15 types de titres acquis par Y_____ durant leur mandat et présentant, selon les affirmations de Z_____, un risque particulier, ont déjà été présentées au consid. 2.6, auquel il convient de se référer. Nombre de ces produits financiers étaient des "baskets". Selon les explications du spécialiste, les "baskets" constituent des produits financiers dits structurés, d'une durée de vie limitée, en général de 2 à 5 ans. Les produits figurant dans le portefeuille de F_____ étaient des "baskets" classiques dits "bull", c'est-à-dire impliquant une spéculation à la hausse sur les titres concernés, comportant des clauses de garantie partielle, par le biais d'une composante obligataire, mais aussi en contrepartie une limite de participation à la hausse des titres sous-jacents. Malgré leur simplicité apparente, ces produits sont en réalité complexes et peu compréhensibles pour des investisseurs moyens. Les frais facturés par les établissements sont assez élevés et peu transparents, et la pratique veut qu'une partie soit rétrocédée aux établissements financiers qui les souscrivent pour leurs clients. L'expert a encore souligné que les "baskets" ne pouvaient en aucun cas être assimilés à des obligations, même s'ils peuvent comporter une composante obligataire. Le risque présenté par les "baskets" peut même se révéler supérieur à celui présenté par des actions. Le spécialiste a ajouté que, compte tenu du profil de gestion de la cliente (i.e. 30% d'actions / 70% d'obligations ou produits assimilés), le niveau de risques des "baskets" souscrits était "globalement trop élevé". Le spécialiste a en définitive reproché à Y_____ d'avoir systématiquement fait l'acquisition de "baskets bull" à un moment où le marché était visiblement surpayé, et d'avoir aussi, par le biais de ces titres, augmenté le risque d'investissement sur le secteur financier, déjà surreprésenté dans le dossier.

2.12.4 A la question de savoir si la baisse des performances relative au portefeuille de F_____ semblait exagérée, l'expert a indiqué que la prise, comme seule référence, de la variation du SMI durant la période 2007-2009 (baisse totale de 53,9%) serait quelque peu réducteur. Dans la mesure où les comptes de la pupille devaient être gérés "en s'inspirant des règles applicables pour une caisse de pension", l'expert a préconisé d'utiliser comme référence naturelle l'indice LPP de Pictet & Cie, indice très largement reconnu par les milieux professionnels. Sur cette base, une baisse du portefeuille de titres de l'ordre de 15 à 25% aurait été normale. La baisse accusée par le portefeuille est donc, selon l'expert, nettement supérieure à celle que l'on aurait pu attendre d'une gestion conforme aux principes appliqués dans les fonds de prévoyance. Le spécialiste a cependant ajouté, d'une part, que Y_____ avait dû reprendre la gestion du portefeuille - très déséquilibré - "dans les circonstances les plus délicates qui soient" et que, compte tenu des modifications nécessaires, il était difficile de reprocher à Y_____ d'avoir refusé d'agir dans la précipitation. D'autre part, l'expert a souligné que nombre de fonds de pension avaient enregistré des baisses "nettement supérieures à celles des indices Pictet & Cie", mais que dans ces cas, les pertes étaient consécutives à des spéculations parfaitement discutables de certains gérants.

Dans son premier rapport, le spécialiste a été appelé, sur question de Z_____, à "préciser la perte subie par F_____ du fait des fautes de gestion commises par X_____. Il a déterminé que, du 10 avril 2007 au 4 octobre 2009, "date [retenue] pour cette analyse", les opérations effectuées par Y_____ s'étaient soldées par 310'261 fr. de "perte non réalisée" ("± value non réalisée") et 94'440 fr. de perte réalisée, soit 404'701 fr. au total. La baisse par rapport aux fonds confiés le 10 avril 2007 à Y_____ (cf. supra, consid. 2.5), à concurrence de 1'050'265 fr., était donc de 38,5%. En prenant comme référence l'indice LPP de Pictet & Cie, une gestion effectuée en ligne avec ledit indice aurait pu aboutir à une perte de l'ordre de 20% environ. Il "sembl[ait] toutefois abusif d'attribuer cette différence à des `erreurs de gestion commises par X_____". Enfin, à la question, posée par Z_____, de savoir si la perte n'était pas "au minimum" de 190'000 fr., l'expert a très sommairement répondu que, "sous toutes les réserves exprimées [ci-avant], l'évaluation du manque à gagner sembl[ait] correcte".

Après avoir rappelé qu'il était "délicat de se prononcer sur ce qui serait le montant du dommage imputable à Y_____", l'expert a, dans son rapport complémentaire, été appelé à préciser ce qu'il entendait par "manque à gagner". Selon lui, il s'agit d'une notion purement subjective, et il s'est fondé, "avec les réserves d'usage", sur l'indice

LPP de Pictet & Cie 25 (composition de l'indice : 65% d'obligations ; 20% d'actions ; 10% d'immobilier ; 2,5% de "hedge funds" ; 2,5% de "private equity"). Compte tenu du fait que Y_____ pouvait difficilement atteindre la même performance que l'indice, l'expert a admis que le portefeuille, géré selon la répartition appliquée dans cet indice, aurait pu enregistrer un repli de l'ordre de 20% ; c'est la différence entre les "pertes réalisées / non réalisées", par 404'700 fr., et cette baisse admissible de 20% (soit 220'000 fr. – 230'000 fr.) qui a été qualifiée de manque à gagner et a amené le spécialiste a retenir que le dommage de 190'000 fr. articulé par Z_____ "sembl[ait] correct" (R3 et 4, p. 959, en relation avec R17, p. 957).

Toujours sur la question de l'indice LPP de Pictet & Cie, le spécialiste a encore répété que son rapport évoquait "avec quelques réserves" la comparaison avec cet indice - celui-ci constituant un "benchmark" reconnu par l'ensemble de la profession -, et que les avoirs de F_____ étaient "très largement en dessous de la masse nécessaire pour répliquer les indices Pictet & Cie et obtenir, hors des instruments offerts par cet établissement, une performance proche de ces derniers".

2.12.5 Cela étant, si la Cour de céans fait, pour l'essentiel, siennes les constatations émises par l'expert et reproduites aux consid. 2.12.1 à 2.12.3 ci-avant, force est en revanche de constater (cf. supra, consid. 2.12.4) que l'expert lui-même reconnaît que la référence à l'indice LPP de Pictet & Cie, prévu pour la gestion de fonds de prévoyance portant sur plusieurs millions, voire centaines de millions de francs, est douteuse pour procéder à une comparaison avec la gestion d'avoirs oscillant entre le demi-million et le million de francs, comme cela était le cas pour dame F_____.

Les conséquences juridiques à tirer de cet état de fait seront examinées ci-après.

III. Considérant en droit

3. Sous l'angle juridique, l'appelant et défendeur est d'avis que, dès lors que le nouveau droit de la protection des adultes est entré en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013, seul le canton peut être tenu pour responsable en application de l'art. 454 al. 2 CC, si bien qu'il ne disposerait plus de la qualité pour défendre (appel, ch. 3.1, p. 5). Dans la mesure où ce grief conditionne la suite du raisonnement juridique, puisque les bases légales ne sont pas les mêmes en fonction de la réponse donnée à cette question, il convient de l'examiner en premier lieu.

3.1

3.1.1 Aux termes de l'art. 14 Tit. fin. CC - dont le titre marginal est "mesures existantes" -, la protection de l'adulte est régie par le nouveau droit dès l'entrée en vigueur de la révision du 19 décembre 2008 (al. 1), soit dès le 1^{er} janvier 2013 (RO 2011 725). Par ailleurs, l'art. 14a al. 2 Tit. final CC dispose que les procédures pendantes au 31 janvier 2012 sont soumises au nouveau droit de procédure. Les art. 14 et 14a Tit. final CC ne prescrivent pas comment doit être traitée la question de la responsabilité en droit transitoire. A ce propos, il faut tenir compte de la modification de principe des règles sur la responsabilité. Alors que, sous l'ancien droit, le lésé, à l'exception du domaine de la privation de liberté à des fins d'assistance, devait d'abord se limiter à agir en responsabilité contre l'auteur du dommage et que le canton ne répondait qu'en cas de défaut complet de celui-ci (art. 426 ss aCC), la prétention doit aujourd'hui être dirigée exclusivement contre le canton (art. 454 ss nCC). La personne portant la responsabilité a ainsi changé (Geiser, in Leuba et al. [éd.], Protection de l'adulte, Commentaire pratique, 2012, n. 17 ad art. 14/14a Tit. final CC). Si le comportement dommageable a pris fin lors de l'entrée en vigueur du nouveau droit, la responsabilité est régie exclusivement par l'ancien droit, indépendamment du moment auquel elle est invoquée (art. 1^{er} al. 1 et 2 Tit. final CC) (Geiser, op. cit., n. 18 ad art. 14/14a Tit. final CC).

3.1.2 Il est question de substitution de parties lorsque, pendant le déroulement de l'instance, l'une des parties est remplacée par un tiers. Cette institution doit se distinguer en particulier de l'intervention, accessoire ou provoquée (laquelle, selon les lois de procédure cantonales, a pour effet d'augmenter les parties au procès initial), de la consorité simple et de la simple rectification de la désignation d'une partie (ATF 131 I 57 consid. 2.1; 118 la 129 consid. 2a). Si, jusqu'à l'entrée en vigueur du CPC suisse, l'admissibilité de la substitution de parties relevait en principe du droit cantonal de procédure (pour le Valais, cf. art. 57 à 61 CPC/VS), elle pouvait être imposée par le droit fédéral dans des situations particulières (ATF 131 I 57 consid. 2.1; Hohl, Procédure civile, Tome I, Introduction et théorie générale, 2001, n. 666, p. 130 s.). La substitution des parties avait ainsi lieu de plein droit notamment en cas de succession pour cause de mort (art. 560 al. 1 CC; les héritiers prennent la place du défunt au procès; cf. ég. art. 57 CPC/VS), de faillite (art. 240 LP; la masse en faillite ou le créancier cessionnaire de celle-ci remplace le failli au procès; cf. ég. art. 58 CPC/VS), de reprise des actifs et passifs d'une entreprise au sens de l'art. 181 CO (ATF 106 II 346 consid. 1), de fusion ou de scission de sociétés (art. 22 et 52 LFus; cf. arrêt 4C.385/2005 du 31 janvier 2006 consid. 1.2.1 et 1.2.2, in Pra 2006 n° 108 p. 751) et d'acquisition au moyen d'enchères forcées d'une créance saisie litigieuse (arrêt

4A_215/2009 du 6 août 2009 consid. 3.1 ; Hohl, op. cit., n. 666 in fine, p. 131). Outre ces cas, le droit procédural valaisan prévoyait qu'en cas d'aliénation de l'objet du litige, la substitution avait lieu de plein droit lorsque la qualité de partie était liée à la titularité du droit objet du litige (cf. art. 59 CPC/VS), tandis que lorsque la substitution n'avait pas lieu de plein droit, elle était subordonnée à l'accord de toutes les parties en cause (cf. art. 60 CPC/VS ; cf. ég. Jeandin, in Bohnet et al. [éd.], Code de procédure civile commenté, 2011, n. 32 ss ad art. 83 CPC, qui cite le cas du consentement lorsque la substitution de partie tend en réalité à corriger une demande ab initio mal dirigée ou émanant d'une partie qui n'est pas la bonne).

3.2 En l'espèce, les actes susceptibles d'entraîner la responsabilité civile de l'appelant et défendeur ont pris fin le 17 février 2009, lorsqu'il a été relevé de sa fonction de tuteur de F_____. Le ou les acte(s) générateur(s) de responsabilité se sont donc déroulés avant le 1^e janvier 2013, et le jugement lui-même - bien qu'expédié le 7 janvier 2013 - a été rendu le 27 novembre 2012, jour correspondant à celui du débat final, à l'occasion duquel les parties ont présenté leurs plaidoiries. La Cour de céans se rallie en conséquence à l'avis de Geiser selon lequel, dans un tel cas de figure, les règles générales des art. 1 et 2 Tit. final CC l'emportent sur celles des art. 14 et 14a Tit. final CC, lesquelles se rapportent spécifiquement aux mesures de protection en faveur des pupilles, et non à la problématique de la responsabilité des organes tutélaires.

Par ailleurs, le législateur fédéral n'a manifestement pas voulu, en adoptant les deux dernières dispositions citées entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2013, contraindre la partie demanderesse, dans un procès en responsabilité contre le tuteur déjà pendant, à encourir le risque de voir son action purement et simplement rejetée, du fait qu'elle n'obtiendrait pas l'accord des autres parties en cause afin que l'autorité - étatique - tutélaire se substitue au tuteur, compte tenu de sa responsabilité désormais exclusive en vertu de l'art. 454 al. 2 nCC.

Partant, les art. 401 ss et 426 aCC - dans leur teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2012 -, trouvent application, de même que les dispositions cantonales d'exécution qui prévalaient jusqu'à cette même date (cf. infra, consid. 5.1.2).

4. L'appelant et défendeur fait grief à la juridiction inférieure d'avoir ignoré les règles de procédure civile cantonale en matière de fardeau de l'allégation, en tenant compte du fait que l'appelée et demanderesse était l'unique héritière de F_____ - lors même que ces éléments n'avaient pas été dûment allégués -, et disposait ainsi de la qualité pour agir (cf. appel, ch. 2, p. 2 ss). En l'absence d'allégation correspondante, le

premier juge ne pouvait, par ailleurs, tenir ce fait pour prouvé (cf. appel, ch. 2.3.3, p. 5). Enfin, l'appelant et défendeur reproche également à l'autorité de première instance d'avoir transgressé l'art. 145 CPC/VS en n'écartant pas du dossier la pièce déposée le 28 novembre 2012 - soit après la clôture de l'instruction et même postérieurement au débat final -, par l'appelée et demanderesse, et correspondant à un certificat d'héritier (cf. appel, ch. 1, p. 2).

4.1 La violation du droit au sens de l'art. 310 let. a CPC dont il est possible de se plaindre en appel (cf. supra, consid. 1.2.1) vise l'ensemble du droit suisse, qu'il soit fédéral, cantonal ou intercantonal (cf. concordats) (Reetz/Theiler, in Sutter-Somm et al. [Hrsg.], Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2013, n. 13 ad art. 310 CPC).

4.1.1 Hormis les cas où le droit fédéral impose la maxime d'office, c'est le droit cantonal de procédure qui déterminait - jusqu'à l'entrée en vigueur du CPC suisse, le 1^{er} janvier 2011 -, si et dans quelle mesure la maxime des débats était admissible, à quel moment et sous quelle forme les allégués devaient être présentés (ATF 108 II 337 consid. 2d). En Valais, le procès civil était régi par la maxime des débats (art. 63 al. 1 CPC/VS). Selon l'art. 66 al. 1 CPC/VS, les parties doivent exposer au juge l'état de fait concernant le litige et, dans les causes où la loi n'impose pas la maxime d'office, seuls les faits allégués sont pris en compte. Les parties doivent alléguer les faits en principe, dans les écritures, mais au plus tard, jusqu'au débat préliminaire (art. 145 al. 1 CPC/VS ; RVJ 2003 p. 148 consid. 3a). Les seuls tempéraments apportés à la règle du fardeau de l'allégation des faits sont ceux prévus à l'art. 66 al. 4 CPC/VS qui prévoit que le juge peut tenir compte des faits notoires, non particuliers à la cause, des faits patents, implicitement admis par les parties et non allégués par inadvertance, ainsi que des faits révélés par une expertise écrite. C'est ici le lieu de relever que cette disposition du CPC/VS est calquée sur l'art. 4 al. 2 CPC/VD, dont les commentateurs relèvent que, lorsque les trois conditions posées sont cumulativement remplies (cf. caractère patent [1°] ; fait implicitement admis [2°] et absence d'allégation formelle par inadvertance manifeste [3°]), le juge a non seulement la faculté, mais l'obligation de retenir les faits notoires ou patents qui sont pertinents (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 2002, n. 8 ad art. 4 CPC/VD ; cf. ég. JdT 1988 III 153 consid. 2a). De surcroît, s'il manque aux exposés, mémoires et écritures la clarté et la précision exigée ou s'ils sont incomplets, le juge doit donner aux parties l'occasion de corriger ces vices et peut y suppléer lui-même au moyen de questions appropriées (art. 66 al. 3 CPC/VS). Une présentation insuffisante de la demande ou de la réponse n'a, dans l'intérêt de la réalisation du droit matériel, pas sans autre pour conséquence le

rejet, respectivement l'admission de l'action. Il appartient au juge, par des mesures appropriées (fixation d'un délai pour fournir des explications ou des documents complémentaires), de permettre aux parties de compléter un exposé insuffisant, à peine d'encourir des désavantages procéduraux (Frank/Sträuli/Messmer, Kommentar zur zürcherischen Zivilprozessordnung, 1997, n. 14 ad § 113 ZPO/ZH, dont la formulation est largement similaire à celle de l'art. 66 al. 3 CPC/VS ; cf. ég. arrêt 5D_42/2007 du 18 février 2008 consid. 2.2). Toutefois, lorsque l'application du droit matériel fédéral est en jeu, c'est celui-ci qui détermine si les faits fondant une prétention déduite du droit fédéral ont été allégués de manière suffisamment précise (ATF 127 III 365 consid. 2b; 123 III 183 consid. 3e ; 108 II 337 consid. 2 et 3 ; cf. ég. Schweizer, Substanziieren – wozu ?, in RSJ 2012 p. 557 ss, spéc. p. 559 s.). Les exigences quant à la motivation en fait ("Substanziierungspflicht") de la prétention dépendent des éléments de fait constitutifs de la norme invoquée, ainsi que du comportement procédural de la partie adverse ; les faits doivent être énoncés de manière suffisamment précise pour pouvoir être prouvés et pour que la partie adverse puisse motiver sa contestation ou administrer la contre-preuve (ATF 127 III 365 consid. 2b ; arrêt 5D_42/2007 précité consid. 2.1).

4.1.2 Lorsque l'appréciation des preuves convainc le juge qu'un fait est établi à satisfaction de droit ou réfuté, la question de la répartition du fardeau de la preuve ne se pose plus et le grief tiré de la violation de l'art. 8 CC devient sans objet. Il s'agit alors d'une question d'appréciation des preuves (cf. ATF 127 III 519 consid. 2a ; 122 III 219 consid. 3c ; arrêt 5A_563/2008 du 4 décembre 2008 consid. 3.1).

4.1.3 En vertu de l'art. 145 CPC/VS, les parties ne peuvent plus faire valoir de nouveaux moyens de preuve après le débat préliminaire (al. 1) ; le juge peut toutefois d'office ou sur requête faire administrer des preuves non proposées lors du débat préliminaire s'il résulte des actes que ces preuves sont nécessaires pour établir dans leur intégrité et leur vérité les faits allégués sur lesquels reposent les droits et prétentions des parties (al. 2). En adoptant cette disposition légale, le législateur a voulu permettre au juge - pour autant que cette mesure soit nécessaire et justifiée -, de prendre d'office les mesures propres à établir la vérité, lorsqu'un moyen de preuve n'a pas été proposé par les parties ou qu'il l'a été tardivement. Cette réglementation doit être réservée aux cas où l'état de fait dont dépend la solution juridique n'a pas été suffisamment clarifiée ; elle vaut uniquement pour les preuves décisives ou déterminantes pour le jugement de l'affaire (RVJ 1982 p. 195 consid. 1) ; elle n'institue toutefois aucune obligation pour le juge (RVJ 1996 p. 219 consid. 2). En définitive, les moyens de preuve présentés postérieurement au débat préliminaire ne sont en général

admis, en application de l'art. 145 al. 2 CPC/VS, que de manière exceptionnelle et si le tribunal les estime nécessaires à la manifestation de la vérité (RVJ 2006 p. 266 consid. 3a in fine).

4.2

4.2.1 En l'espèce, dans la mesure où la cause est fondée sur l'art. 426 aCC, soit du droit fédéral, celui-ci détermine également les faits qu'il est nécessaire d'alléguer afin que l'action puisse être accueillie. En fait partie la question de la qualité pour agir (cf. infra, consid. 5.1). A cet égard, l'appelée et demanderesse a d'emblée indiqué, en première page de son mémoire-demande déposé le 9 mars 2010, être "l'héritière unique de Mme F_____ [...] selon certificat d'hérédité produit et annexé en copie". Le certificat en question, également invoqué comme moyen de preuve (cf. "pièces déposées, à savoir certificat d'héritier") à l'appui de l'allégué 147 en vertu duquel "Mme F_____ est décédée le 13 juillet 2009" (cf. mémoire-réplique du 13 octobre 2010) - et à l'égard duquel tant le défendeur que l'intervenante se sont déterminés par "admis" - n'a toutefois jamais été versé en cause en cours d'instruction, mais seulement le 28 novembre 2012, jour suivant celui de la tenue du débat final. Ni le juge de première instance, chargé de diriger la procédure (cf. art. 63 al. 4 CPC/VS), ni les autres parties n'ont réagi à cette omission, avec le même zèle que l'appelant et défendeur a déployé dans le cadre de la procédure d'appel en vue d'obtenir la pièce - manquante - établie par Y_____ le 27 février 2009 (cf. p. 539) et annoncée comme annexe à la réponse à l'appel de Z_____ (cf. courrier du 22 avril 2013). Par ailleurs, l'appelant et défendeur a lui-même, lors de son interrogatoire du 7 juin 2011, répondu par l'affirmative à la question de savoir s'il savait que Z_____ était "seule et unique héritière de Mme F_____".

La qualité d'unique héritière légale et instituée de l'appelée et demanderesse, bien que non formellement articulée sous la forme d'un allégué régulier au sens de l'art. 126 al. 1 let. d CPC/VS, constitue ainsi au vu des éléments qui précèdent un fait patent, non formellement allégué par inadvertance, et admis - du reste pas seulement implicitement - par l'appelant et défendeur en personne lors de son interrogatoire. En ce sens, le premier juge pouvait en tenir compte, sans violer les règles concernant le fardeau de l'allégation consacré en son temps par l'art. 66 al. 1 CPC/VS. Sous cet angle, la critique de l'appelant et défendeur est infondée. Elle l'est tout autant au regard de l'art. 8 CC (cf. supra, consid. 4.1.2), puisque, sur la base notamment du propre aveu de l'appelant et défendeur lors de son interrogatoire en qualité de partie (art. 197 ss CPC/VS), l'autorité précédente a pu se convaincre du fait que l'appelée et demanderesse était l'unique héritière de F_____.

4.2.2 Quant à la pièce déposée le 28 novembre 2012 dont l'appelant et défendeur sollicite, en instance d'appel, l'éviction du dossier (cf. copie du certificat d'héritier délivré le 27 août 2009 par le juge de commune de E_____, G_____, membre de la Chambre pupillaire), elle ne constitue pas à proprement parler un "nouveau moyen de preuve" au sens de l'art. 145 al. 1 CPC/VS, puisqu'il s'agissait d'un titre préexistant et dont le dépôt avait été annoncé déjà au stade du mémoire-demande. En revanche, même en faisant application de l'art. 145 al. 2 CPC/VS, son dépôt ultérieurement au débat final aménagé le 27 novembre 2012 n'est pas admissible.

Partant, la contestation de l'appelant et défendeur sur ce point doit être admise et le titre litigieux, écarté du dossier.

5. Après avoir rappelé que, de son point de vue, Y_____ avait été mandatée par son entremise afin de gérer exclusivement les avoirs bancaires de F_____ - si bien que Y_____ n'était qu'un auxiliaire du tuteur (appel, ch. 3.2, p. 6), et non pas un substitut au sens de l'art. 398 al. 3 CO (jugement entrepris, consid. 1 in fine, p. 22) - , l'appelant et défendeur reproche à la juridiction inférieure d'avoir admis que sa responsabilité était engagée sur la base de l'art. 426 aCC (jugement entrepris, consid. 10, p. 34). L'intéressé estime en effet avoir conclu de manière opportune, pour le compte de sa pupille, un contrat avec Y_____, d'une part, parce que lui-même n'était pas un spécialiste de la gestion de fortune et d'autre part, parce que l'ampleur du patrimoine de dame F_____, dépassant 2 millions, autorisait des placements présentant plus de risques, les besoins courants de la pupille étant déjà couverts par les revenus locatifs et ceux tirés des rentes AVS (appel, ch. 3.2, p. 7). Par ailleurs, le premier juge aurait omis d'indiquer précisément en quoi les règles posées par le droit tutélaire en matière de gestion et d'information auraient été violées (appel, ch. 3.3 ss, p. 7 ss).

5.1 Aux termes de l'art. 426 aCC, le tuteur et les membres des autorités de tutelle sont responsables du dommage qu'ils causent à dessein ou par négligence en n'observant pas, dans l'exercice de leurs fonctions, la diligence d'un bon administrateur.

Une responsabilité résultant des art. 426 ss aCC présuppose - tout comme celle fondée sur les art. 41 ss CO -, un dommage, une illicéité (in casu, une violation des règles concernant une administration diligente des biens), un lien de causalité adéquate entre le comportement incriminé ou l'omission et le dommage produit, ainsi qu'une faute de la personne juridiquement visée (ATF 135 III 198 consid. 2.3 ; 136 III 113 consid. 3 [curatelle de l'ancien droit] ; cf. ég. Forni/Piatti, in Basler Kommentar,

Zivilgesetzbuch I, 2011, n. 1, 5 et 6 ad art. 426-429 aCC ; Aepli, Die Verantwortlichkeit vormundschaftlichen Organe, 1979, p. 22). A cet égard, l'organe de tutelle répond de toute faute, même légère (Deschenaux/Steinauer, Personnes physiques et tutelle, 2001, n. 1063, p. 402). La négligence comporte une imprévoyance coupable : le dommage aurait pu être évité, si le tuteur avait fait preuve de prudence et de diligence dans l'administration des biens du pupille (arrêt 5C.165/2001 du 30 août 2001 consid. 3b).

Outre ces quatre conditions, l'auteur doit revêtir la qualité de tuteur ou de membre d'une autorité tutélaire, et avoir agi - ou omis d'agir - dans l'exercice de ses fonctions (Deschenaux/Steinauer, op. cit., n. 1056-1059b, p. 399 s. ; cf. ég. arrêt 5C.165/2001 précité consid. 3a). L'action en responsabilité, qui ne peut pas être tenue en échec par l'approbation des comptes et la décision de relever le tuteur de ses fonctions (cf. art. 453 al. 2 aCC ; arrêt 5A_581/2008 du 1^{er} octobre 2008 consid. 1), peut être intentée par le pupille ou ses héritiers (Deschenaux/Steinauer, op. cit., n. 1078-1079, p. 406 ; cf. ég. Forni/Piatti, op. cit., n. 3 ad art. 426-429 aCC).

5.1.1 En application de l'art. 413 aCC, le tuteur a l'obligation de gérer les biens du pupille avec diligence. En premier lieu, il lui incombe d'en préserver la substance, éventuellement de l'accroître (Guler, in Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, 2011, n. 3 ad art. 413 CC ; Caviezel, Die Vermögensverwaltung durch den Vormund, 1988, p. 202). Le bien juridique que doit protéger le tuteur est la fortune de son pupille (ATF 136 III 113 consid. 3.2.1 ; 115 II 15 consid. 4a). Bien entendu, le maintien de la fortune, voire son augmentation, ne sont pas un but en soi ; il faut bien plus préserver le mieux possible les intérêts généraux du pupille, et la fortune doit être administrée en tenant compte des circonstances concrètes (Caviezel, op. cit., p. 216). Cela signifie que le tuteur doit planifier les dépenses du pupille de telle sorte qu'après une évaluation prudente, son train de vie ne soit pas restreint à la fin de sa vie (Caviezel, op. cit., p. 222). Dans cette optique, la fortune qui n'est pas utilisée pour les dépenses nécessaires ou pour d'autres dépenses adaptées à l'état du patrimoine doit être investie dans un placement sûr pour le pupille ; ce faisant, le tuteur doit s'abstenir de tous placements ou affaires spéculatifs (ATF 136 III 113 consid. 3.2.1 in fine ; 52 II 319 consid. 2 ; Guler, op. cit., n. 5 ad art. 413 CC).

L'art. 401 al. 1 aCC oblige le tuteur à placer sans retard à intérêt et en sûreté l'argent comptant non utilisé pour l'entretien courant du pupille. L'alinéa 2 renforce encore l'importance de cette obligation en stipulant que le tuteur doit l'intérêt de toute somme d'argent laissée improductive pendant plus d'un mois. L'art. 402 aCC traite quant à lui

des placements en capital qui n'offrent pas des garanties suffisantes et oblige le tuteur à convertir ces valeurs en placements sûrs; il est précisé que cette conversion doit être faite en temps opportun et de manière à sauvegarder les intérêts du pupille.

Ces dispositions démontrent la situation conflictuelle de base opposant la sûreté et le rendement selon le principe de portée générale : davantage de sûreté, d'autant moins de rendement, et d'autant plus de rendement, d'autant moins de sûreté. Selon le but poursuivi généralement par le droit tutélaire, la sûreté prime en principe le rendement. Mais la loi ne définit pas ce qui constitue un "placement sûr au sens du droit tutélaire" (mündelsichere Anlage). Jusqu'à maintenant, le Tribunal fédéral a également renoncé à formuler une définition (ATF 78 II 338 consid. 4 ; plus récemment, cf. arrêt 6S.587/2000 du 15 mars 2001 consid. 3c). Généralement, on entend par là un placement à risque minime, respectivement un placement conservatoire dans des valeurs nominales garanties (Senn, Mündelsichere Kapitalanlagen, 1972, p. 91 ss ; Riemer, Grundriss des Vormundschaftsrechts, 1997, § 4, n. 161 ; Guler, op. cit., n. 5 ad art. 401 aCC ; Verwaltungskommission des Obergerichts des Kantons Zürich, Anlage und Hinterlegung von Mündelvermögen, in RDT 2000 p. 60 ss, spéc. ch. 2, p. 62). Une définition plus précise n'est pas possible, car les compositions de fortune et les situations personnelles des interdits sont trop multiples. Il est par ailleurs incontesté que la question de sûreté des placements ne relève pas du droit, mais de considérations d'ordre économique. Dans cette optique, on peut formuler des critères qui sont importants aussi bien pour la politique de placement en général que pour le cas particulier (sur l'ensemble de la question, cf. Conférence des autorités cantonales de tutelle, Recommandations pour le placement de fortune dans le cadre de mandats tutélaire, in RDT 2001 p. 336 ss, spéc. ch. 2, p. 336 s.). Les éléments déterminants par rapport à la personne assistée sont les suivants : l'âge, l'état de santé, les besoins financiers pour l'entretien courant, les dépenses particulières à envisager (uniques ou répétitives), le revenu éventuel, les espérances successorales éventuelles, les risques couverts par les assurances sociales ou privées, la volonté présumée de la personne assistée de placer des fonds (RDT 2001 précitée, ch. 3, p. 337). Quant aux éléments déterminants par rapport à la fortune à administrer, ils sont les suivants : le montant de la fortune, le montant du placement, la durée du placement (ou "horizon" de placement), le risque d'inflation (RDT 2001 précitée, ch. 3, p. 337 ; cf. ég. RDT 2000 précitée, ch. 2, p. 62 ; Guler, op. cit., n. 5 ad art. 401 aCC).

Lorsque la fortune est importante - soit dès 0,5 à 1 million de fr. (cf. RDT 2000 précitée ch. 7 in fine, p. 65) - et que l'entretien de longue durée d'une personne selon ses espérances de vie est bien garanti, on peut envisager de déroger dans une certaine

mesure au principe de la sûreté absolue des placements de fortune et de procéder au moins pour une partie des biens - dont l'importance est à déterminer dans chaque cas particulier en proportion de la fortune totale - à des placements présentant davantage de risque, mais offrant une meilleure rentabilité. Dans ce cas, la répartition du risque mérite une attention toute particulière (RDT 2001 précitée ch. 3, p. 337 in fine ; sur ces principes en général en matière de gestion de fortune, cf. infra, consid. 6.2.2).

Sur la base de ces considérations, il apparaît raisonnable et compatible avec les intérêts de la personne tutélairement assistée de distinguer trois masses de biens et de fixer pour chacune d'elles des directives de placement strictes :

- 1°) Les éléments de fortune qui servent à assurer l'entretien courant sont soumis aux règles conservatoires classiques du placement de fortune (épargne, obligations de caisse des banques cantonales avec garantie de l'Etat, obligations de la Confédération et des cantons, ainsi que des lettres de gage, des biens immobiliers ou des prêts garantis par des gages immobiliers, des biens immobiliers à usage personnel).
- 2°) Pour les éléments de fortune destinés à couvrir d'autres besoins, on peut admettre, après consultation et propositions de spécialistes, les placements suivants qui offrent un peu moins de sûreté : obligations de caisse de banques soumises à la loi sur les banques, obligations en francs suisses de sociétés fiables, parts à des fonds immobiliers suisses et parts à des fonds de placement mixtes en francs suisses comprenant un maximum de 25% d'actions et 50% de titres étrangers.
- 3°) Pour le surplus de la fortune, d'autres placements sont admissibles après consultation et suggestions de spécialistes, mais uniquement avec le consentement de l'autorité tutélaire. Il s'agit, par exemple, des parts à d'autres fonds mixtes émises par des sociétés de fonds sous la direction de banques cantonales ou de grandes banques suisses, actions de sociétés fiables et biens immobiliers à rendement élevé (sur l'ensemble de la question, cf. RDT 2001 précitée ch. 3, p. 338).

Si un pan de la doctrine (cf. not. Guler, op. cit., n. 10 ad art. 401 aCC) est favorable à l'application, par analogie, des directives de la prévoyance professionnelle (LPP) aux placements de fortune – lesquelles ont pour objectifs d'assurer la répartition des risques, le maintien de la valeur réelle des biens, l'obtention d'un rendement adéquat et la conservation de liquidités suffisantes (RDT 2000 précitée, ch. 7, p. 64 et les réf.) –

un autre courant s'oppose à la prise en considération, sans autre, des règles de la prévoyance professionnelle. En effet, d'une part, les caisses de pension qui sont gérées professionnellement disposent d'un personnel adéquat et d'une infrastructure technique et administrative; elles ont en outre des capitaux totalement différents à investir, et leur besoin de liquidités peut être déterminé avec davantage de précision que pour une personne assistée tutélairement (cf. RDT 2001 précitée, ch. 4, p. 339). D'autre part, l'horizon de placement, en fonction de l'âge du pupille, peut être conséquemment plus court que celui qui est prévu dans les institutions de prévoyance (cf. RDT 2000 précitée, ch. 7 in fine, p. 65).

5.1.2 Les règles et recommandations qui précèdent ont été largement reprises (cf. art. 6 [besoins courants], 7 al. 1 [placements pour besoins supplémentaires] et al. 3 [placements en cas de situation particulièrement favorable]) dans l'ordonnance sur la gestion du patrimoine dans le cadre d'une curatelle ou d'une tutelle (OGPCT ; RS 211.223.11), du 4 juillet 2012, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013 (RO 2012 3947) et inapplicable à la présente cause (cf. supra, consid. 3). Auparavant, en Valais, l'art. 33 LACC (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010) prévoyait que le Conseil d'Etat règle par ordonnance tout ce qui concerne la garde et la conservation des valeurs, objets précieux et documents importants du pupille (al. 1). Il fixe également par voie d'ordonnance la qualité des établissements susceptibles de recevoir des placements tutélares (al. 2). Quant à l'art. 44 de l'ordonnance sur la tutelle du 27 octobre 1999 (RS/VS 211.250), il dispose que les avoirs pupillaires doivent être gérés de manière à garantir leur sécurité, un rendement raisonnable, une répartition appropriée des risques et la couverture des besoins prévisibles en liquidités (al. 1), les placements spéculatifs étant prohibés (al. 3). Enfin, l'art. 45 de ladite ordonnance, dont le titre marginal est "placements", était ainsi formulé :

1. Le tuteur place sans retard, à l'intérêt, l'argent comptant dont il n'a pas l'emploi pour son pupille.
2. Le dépôt est effectué, au nom du pupille, dans un établissement soumis à la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne.
3. Le tuteur peut effectuer d'autres placements, mobiliers ou immobiliers avec l'autorisation de la chambre pupillaire. Il prend préalablement conseil auprès d'un établissement bancaire.
4. La chambre pupillaire n'autorise le placement que si, de l'avis écrit de l'établissement consulté, il s'agit de valeurs suffisamment garanties et qui ne sont pas sujettes à des fluctuations importantes.

5.1.3 La responsabilité du tuteur pour les auxiliaires varie selon que le recours à ces personnes était justifié ou non. Dans le premier cas, le tuteur ne répond que du soin avec lequel il a choisi l'auxiliaire et donné ses instructions (cf. art. 399 al. 2 CO ; cura in eligendo, instruendo et custodiendo) ; dans le second, il répond selon les art. 426 ss aCC. L'auxiliaire répond personnellement selon les règles ordinaires (art. 41 ss et 97

ss CO ; cf. Deschenaux/Steinauer, op. cit., n. 1058, p. 399 s. ; cf. ég. Aepli, op. cit., p. 35 s.). En effet, la responsabilité du tuteur pour avoir eu recours à un auxiliaire doit être clairement distinguée de celle de l'auxiliaire lui-même, qui concourt avec la responsabilité tutélaire (Aepli, op. cit., p. 36).

5.1.4 Aux termes de l'art. 392 ch. 2 aCC, l'autorité tutélaire institue une curatelle lorsque les intérêts du mineur ou de l'interdit sont en opposition avec ceux du représentant légal. Pour qu'il y ait conflit d'intérêts, il suffit que ceux-ci ne soient plus parallèles : un curateur doit être désigné dès qu'une mise en danger des intérêts du représenté apparaît possible (mise en danger "abstraite"; ATF 118 II 101 consid. 4; 107 II 105 consid. 4; arrêt 5C.84/2004 du 2 septembre 2004 consid. 2.1; Langenegger, in Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, 2011, n. 26 ad art. 392 aCC; Schnyder/Murer, Berner Kommentar, n. 84 ad art. 392 aCC). Dans le domaine bancaire, il existe par exemple un conflit d'intérêts lorsque la banque administrant la fortune de son client investit dans des produits financiers créés par le même groupe de sociétés à laquelle elle appartient et perçoit au passage des commissions d'état (ATF 138 III 755 consid. 8.5 et les réf. [art. 400 CO]).

5.2

5.2.1 Dans le cas particulier, il a été circonscrit en fait, notamment sur la base du premier rapport d'expertise, que F_____ disposait au 10 avril 2007 d'une fortune globale de 2'267'328 fr.11, composée de 413'920 fr.05 de valeurs mobilières, de 636'556 fr.06 de titres et de 1'216'852 fr. d'immeubles. Eu égard à l'ampleur de cette fortune, au fait qu'à eux seuls les valeurs mobilières - susceptibles de donner lieu à de nouveaux placements - et le portefeuille de titres préexistant dépassaient le million de francs et au fait que les besoins courants de la pupille étaient couverts par la perception de ses seuls revenus locatifs et AVS (89'268 fr. / an ; cf. supra, consid. 2.5), la décision en tant que telle du tuteur de conclure un contrat de gestion de fortune afin de faire fructifier le patrimoine dont sa pupille n'avait pas l'usage de manière immédiate, tout en conservant également une réserve de 50'000 fr., ne prête pas le flanc à la critique au regard des règles et recommandations tutélaires qui prévalaient à l'époque. S'ajoute à cela le fait que le précédent tuteur avait également pratiqué de la gestion de fortune et effectué des achats d'actions, si bien que l'appelant et défendeur, qui s'était rendu compte lors de sa prise de fonction de la surexposition du nombre d'actions M_____ (2758) dans le portefeuille devait, conformément à l'art. 402 aCC, convertir ces placements en des valeurs plus sûres (cf. supra, consid. 2.4). En ce sens d'ailleurs, l'intéressé a, pour le compte de sa pupille et avec l'aide de Y_____, opté pour un profil non spéculatif (30% d'actions / 70% d'obligations ou

produits assimilés), qui tendait à réduire la surexposition aux actions (45%) dans le portefeuille préexistant.

5.2.2 Il a par ailleurs été retenu que le tuteur, pas davantage que la société de gestion de fortune ou la Chambre pupillaire, n'était au courant, en 2006, de la soi-disant espérance de vie réduite, du reste non établie, de la pupille en raison des troubles l'affectant (cf. supra, consid. 2.3). Enfin, bien qu'étant au bénéfice d'une formation bancaire "mais dans des secteurs administratifs", et ayant été choisi notamment pour cette qualité, ainsi qu'en raison de son habitude à s'occuper de dossiers de tutelle, le tuteur ne disposait pas personnellement des capacités suffisantes pour opérer, à lui tout seul, des placements (cf. supra, consid. 2.4). Dans ce contexte, c'est à juste titre que l'intéressé a, pour le compte de sa pupille, songé à mandater une société active dans le domaine de la gestion de fortune. Sous cet angle, la responsabilité de l'intéressé ne saurait ainsi être engagée sur la base de l'art. 399 CO (cf. supra, consid. 5.1.3).

5.2.3 Toutefois, il a été circonscrit en fait que le tuteur n'avait pas cherché à obtenir préalablement l'accord de la Chambre pupillaire pour conclure le contrat de "mandat de gestion B" avec Y_____ et, surtout, qu'il n'avait pas annoncé à cette autorité que Y_____ l'employait et lui procurait, en sus de son salaire ordinaire, une commission prélevée sur les frais de gestion (cf. supra, consid. 2.4). Il n'a pas davantage, par la suite, informé la Chambre pupillaire de l'utilisation d'une partie du compte épargne bonus P_____ pour acquérir des titres de mars à mi-novembre 2007, dont un certain nombre d'entre eux se présentaient sous la forme de "baskets" et présentaient certains risques, comme mis en évidence par l'expert judiciaire (cf. supra, consid. 2.6 in fine et 2.12.3). Il n'a certes pas été établi que l'appelant avait, lors de son entrée en fonction comme tuteur de F_____, reçu la "notice explicative" destinée aux tuteurs, recommandant de se renseigner auprès de la Chambre pupillaire en cas de placement de titres en faveur de la pupille, ni qu'il ait obtenu d'autres instructions spécifiques. Il n'en demeure pas moins que, pour les motifs énoncés au consid. 2.4, auquel il est renvoyé, l'appelant et défendeur, déjà en charge d'autres mandats comme tuteur, devait se douter qu'il ne pouvait effectuer des placements sans en référer préalablement à la Chambre pupillaire, ce d'autant que la conclusion, pour le compte de sa pupille, du contrat de gestion de fortune avec son employeur et le profit qu'il en retirait en percevant une commission en sus de son salaire et de sa rétribution légale comme tuteur l'exposait manifestement à un conflit d'intérêts, situation pour laquelle la loi exige l'intervention de l'autorité tutélaire (cf. supra, consid. 5.1.4). Partant, l'appelant et défendeur a fautivement violé ses devoirs comme tuteur. Toutefois, même en

retenant que le recours à Y_____ n'était pas autorisé sans l'assentiment de l'autorité pupillaire, la responsabilité de l'appelant et défendeur au regard de l'art. 426 aCC ne pourrait être engagée que moyennant preuve d'un dommage et du lien de causalité entre celui-ci et le manquement imputé à l'intéressé (cf. supra, consid. 5.1 et 5.1.3).

6. Précisément, l'appelant et défendeur se plaint du fait que le dommage, singulièrement son ampleur, a été insuffisamment allégué par l'adverse partie (cf. appel, ch. 2.3.2, p. 4) et, surtout, n'a pas été établi à satisfaction de droit, conformément aux règles prévalant dans le domaine de la gestion de fortune (cf. appel, ch. 4, p. 9 s.). Enfin, le lien de causalité adéquate entre les manquements imputés à Y_____ - en tant que mandataire de F_____ et auxiliaire de son tuteur - et le dommage qu'est supposée constituer la baisse de valeur du portefeuille de la pupille durant la période où l'intéressé exerçait sa fonction de tuteur n'est, toujours du point de vue de l'appelant et défendeur, pas prouvé (cf. appel, ch. 4.1 in fine et 4.2, p. 10 s.). L'appelante et intervenante abonde dans le même sens dans sa propre écriture (cf. let. C.F et G, p. 24 ss). Dans la mesure où il pourrait être reproché au tuteur d'avoir failli à son devoir de choisir, instruire et surveiller l'activité de Y_____ en tant qu'auxiliaire (cf. supra, consid. 5.1.3), il convient d'examiner à quelles conditions la propre responsabilité de cette société peut être engagée.

6.1

6.1.1 Dans le mandat de gestion, le gérant s'oblige à gérer, dans les termes du contrat, tout ou partie de la fortune du mandant, en déterminant lui-même les opérations boursières à effectuer, dans les limites fixées par le client (arrêt 4A_168/2008 du 11 juin 2008 consid. 2.1, in SJ 2009 I p. 13). Dans un contrat de conseil en placement, en revanche, le client décide toujours lui-même des opérations à effectuer et la banque ne peut en entreprendre que sur instructions ou avec l'accord de son client (arrêts 4A_90/2011 du 22 juin 2011 consid. 2.2.1 ; 4A_262/2008 du 23 septembre 2008 consid. 2.1). Ce pouvoir décisionnel constitue le principal critère de distinction par rapport au contrat de gestion de fortune (arrêts 4A_444/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.2 ; 4A_525/2011 du 3 février 2012 consid. 3.1, in PJA 2012 p. 1317 ; cf. ég. Gutzwiller, Rechtsfragen der Vermögensverwaltung [cité ci-après : Gutzwiller, Vermögensverwaltung], 2008, p. 49).

6.1.2 Dans le cas particulier, il n'est pas douteux que l'appelée, représentée par son tuteur, a conclu un contrat de gestion de fortune avec l'appelante et intervenante Y_____. En effet, dans les limites des instructions données, et notamment du

profil dressé, la dernière nommée pouvait acquérir des produits financiers sans avoir à en référer préalablement à sa cliente, via son tuteur. C'est toutefois le lieu de préciser que, contrairement à ce que pourrait laisser penser certains passages du jugement entrepris (cf. not. consid. 1 in fine, p. 22), la relation contractuelle en question ne liait directement Y_____ qu'à la mère de l'appelée et demanderesse, certes représentée par le tuteur.

6.2

6.2.1 La responsabilité du gérant de fortune est soumise aux règles du mandat (art. 398 al. 2 CO ; ATF 138 III 755 consid. 4.2 ; arrêts 4A_364/2013 du 5 mars 2014 consid. 6.1 ; 4A_90/2011 précité consid. 2.2.2). En matière contractuelle, les conditions d'une action en responsabilité sont énoncées à l'art. 97 al. 1 CO. Si le client ne peut obtenir l'exécution de l'obligation ou ne peut l'obtenir qu'imparfaitement, la banque est tenue de réparer le dommage en résultant, à moins qu'elle ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable (arrêts 4A_168/2008 précité consid. 2.6; 4C.191/2004 du 7 septembre 2004 consid. 4.2). On discerne donc quatre conditions cumulatives : une violation du contrat (sous la forme de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'une obligation), une faute (qui est présumée), un rapport de causalité (naturelle et adéquate) et un dommage (arrêt 4A_90/2011 précité consid. 2.2.2 ; Lombardini, Responsabilité de la banque dans le domaine de la gestion de fortune, état de la jurisprudence et questions ouvertes [cité ci-après : Lombardini, Responsabilité], in SJ 2008 II p. 415 ss, spéc. p. 437 ; Bretton-Chevallier, Le gérant de fortune indépendant, 2002, p. 192).

6.2.2 En sa qualité de mandataire professionnel rémunéré, le gérant doit respecter des exigences élevées (Lombardini, Droit bancaire suisse, 2008 [cité ci-après : Lombardini, Droit bancaire], n. 36, p. 810) : il doit déployer la diligence due, mais il ne garantit aucun résultat (arrêts 4A_90/2011 précité consid. 2.2.2 ; 4C.158/2006 précité consid. 3.1; 4C.18/2004 précité consid. 1.1). Parmi les griefs généralement invoqués contre le gérant, on compte le reproche d'avoir entrepris des opérations "déraisonnables" (Bretton-Chevallier, op. cit., p. 196).

Lorsque le pouvoir de gestion est défini de manière large, le gérant ne répond que des pertes résultant d'opérations déraisonnables, c'est-à-dire d'opérations qu'un professionnel n'aurait raisonnablement et objectivement pas entreprises (arrêts 4C.285/1993 du 5 mai 1994 consid. 2c, in SJ 1994 p. 729 ; 4A_90/2011 précité consid. 2.2.3 ; Lombardini, Droit bancaire, n. 47, p. 813). En principe, la gestion doit avoir lieu en respectant le principe de la répartition des risques. Les investissements ne doivent

pas être concentrés dans des catégories d'actifs semblables ou, au sein de ces catégories, dans les mêmes actifs (Lombardini, Droit bancaire, n. 51, p. 815 ; cf. ég. Gutzwiller, Vermögensverwaltung, p. 126 s. ; Gross, Felherhafte Vermögensverwaltung - Klage des Anlegers auf Schadenersatz, in PJA 2006 p. 161 ss, spéc. p. 163). Ainsi, une concentration excessive sur un seul titre peut constituer une violation du devoir de diligence (sur cette question, cf. arrêts 4C.385/2006 du 2 avril 2007 consid. 5.2, in SJ 2007 I p. 499 ; 4A_90/2011 précité consid. 2.2.3). La répartition des risques doit se faire par émetteurs, géographiquement, par monnaie, par type d'investissement et par branche économique (Lombardini, Droit bancaire, n. 52, p. 815 ; Gutzwiller, Vermögensverwaltung, p. 126).

6.2.3 La notion juridique du dommage est commune aux responsabilités contractuelle et délictuelle (art. 99 al. 3 CO; ATF 87 II 290 consid. 4a) : consistant dans la diminution involontaire de la fortune nette, le dommage correspond à la différence entre le montant actuel du patrimoine du lésé et le montant que ce même patrimoine aurait si l'événement dommageable - ou la violation du contrat - ne s'était pas produit. Il peut survenir sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif (ATF 133 III 462 consid. 4.4.2 ; 132 III 359 consid. 4 ; 132 III 321 consid. 2.2.1).

Dans plusieurs contestations concernant la responsabilité du gérant de fortune, le Tribunal fédéral a admis que le dommage peut être déterminé par comparaison entre le résultat du portefeuille effectivement en cause et celui d'un portefeuille hypothétique constitué et géré conformément au contrat et pendant la même période (arrêts 4A_548/2013 du 31 mars 2014 consid. 4.3 ; 4A_351/2007 du 15 janvier 2008 consid. 3.2.2 ; 4C.296/2006 du 30 novembre 2006 consid. 5.2.2 ; 4C.18/2004 du 3 décembre 2004 consid. 2, in Pra 2005 n° 73 p. 566). Cette méthode permet de prendre en considération, à l'avantage du gérant fautif, la perte que le mandant aurait probablement subie aussi avec un gérant consciencieux, par l'effet d'une baisse généralisée des cours durant la période en cause (arrêt 4C.158/2006 du 10 novembre 2006 consid. 4) ; cela se justifie car une perte de ce genre ne se trouve pas en lien de causalité avec l'exécution défectueuse du contrat (sur l'ensemble de la question, cf. arrêt 4A_481/2012 du 14 décembre 2012 consid. 3, in SJ 2013 I p. 487 ss ; cf. ég. arrêt 4A_548/2013 précité consid. 4.3).

La période déterminante maximale pour procéder à la comparaison s'étend du début de la violation du contrat jusqu'à, au plus tard, la résiliation du contrat de gestion, moment auquel le montant du dommage doit être calculé. C'est le principe mis en

évidence par le Tribunal fédéral dans son arrêt 4A_351/2007 précité (Chappuis, La détermination du dommage dans la responsabilité du gérant de fortune, in *Journée 2008 de droit bancaire et financier*, N_____ 2009, p. 83 ss, spéc. p. 86 ; cf. ég. Schaller, *Der perfekte Vermögensverwaltungsvertrag*, in *AJP* 2012 p. 56 ss, spéc. p. 63 ; Lombardini, *Responsabilité*, p. 441). Le moment retenu par cet arrêt, celui de la résiliation du contrat, doit être mis en comparaison avec le principe souvent énoncé comme général selon lequel, en matière contractuelle, le créancier aurait, pour calculer son dommage, le choix entre le moment de la violation du contrat et celui du jugement (sur cette question, cf. Thévenoz, in *Commentaire romand, Code des obligations I*, 2012, n. 59 ad art. 97 CO ; Wiegand, in *Basler Kommentar, Obligationenrecht I*, 2011, n. 51 ad art. 97 CO ; Ott/Tenchio-Kuzmic, *Der massgebende Zeitpunkt der Schadenberechnung im Delikts- und Vertragsrecht*, in *RDS* 1998 I p. 185 ss, spéc. p. 190 ss). Il est en tout cas certain que le jour du jugement présente, comme règle générale, des défauts tels qu'ils le rendent impropre à fournir une réponse adéquate à toutes les situations, particulièrement en raison du fait qu'il constitue, selon les termes mêmes du Tribunal fédéral (ATF 131 III 12 consid. 9.4), un moment fortuit. La durée du procès et le hasard du jour où il prend fin jouent un rôle déterminant dans le montant du dommage, sans que cela ne soit lié d'une quelconque façon à des raisons de fond. Les fluctuations de la bourse illustrent particulièrement bien ce problème, surtout à des périodes où la bourse peut perdre 25% en une semaine, puis regagner 11% un autre jour. De l'avis de la doctrine, c'est ainsi à juste titre que le Tribunal fédéral a retenu, en matière de gestion de fortune, le jour de la résiliation comme moment déterminant (Chappuis, *op. cit.*, p. 87 et 98).

6.2.4 Le dommage du client doit être en relation de causalité avec la violation des obligations du gérant de fortune (Lombardini, *Responsabilité*, p. 444). Un fait est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue une condition sine qua non; le constat de la causalité naturelle relève du fait (ATF 133 III 462 consid. 4.4.2; 132 III 715 consid. 2.2). Un fait constitue la cause adéquate d'un résultat s'il est propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit; le constat de la causalité adéquate relève du droit (ATF 123 III 110 consid. 2 ; arrêt 4A_266/2011 du 19 août 2011 consid. 2.1.3 [mandat]). Un gérant peut se défendre de l'accusation d'avoir mal géré les avoirs du client en soutenant qu'en période de marchés à la baisse, même une gestion diligente n'aurait pas permis au client d'éviter de subir un préjudice. Par ailleurs, selon une partie de la doctrine, en présence de situations totalement anormales, telles celles vécues en 2008 sur certains marchés, qui ont pris au dépourvu non seulement les banques et leurs clients, mais également les autorités de surveillance, l'on peut se demander s'il ne serait pas

possible de concevoir que l'on est en présence d'un cas de force majeure, interrompant le lien de causalité adéquate ou l'atténuant considérablement (Lombardini, Responsabilité, p. 444 s. ; cf. ég. Chappuis, op. cit., p. 97 [interruption du lien de causalité] et 100 ss [causalité hypothétique et comportement de substitution licite] ; Bretton-Chevallier, op. cit., p. 199). La méthode utilisée par le Tribunal fédéral, telle qu'évoquée ci-dessus, permet toutefois de tenir compte adéquatement des baisses non prévisibles des cours pendant la durée du mandat de gestion.

6.2.5 Selon l'art. 42 al. 1 CO, la preuve d'un dommage incombe à celui qui en demande réparation. L'art. 42 al. 2 CO prévoit que si le montant exact du dommage ne peut pas être établi, le juge le détermine équitablement, en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée. Cette dernière disposition tend à instaurer une preuve facilitée en faveur du lésé; néanmoins, elle ne le libère pas de la charge de fournir au juge, dans la mesure où cela est possible et où on peut l'attendre de lui, tous les éléments de fait qui constituent des indices de l'existence du dommage et qui permettent ou facilitent son estimation; elle n'accorde pas au lésé la faculté de formuler sans indications plus précises des prétentions en dommages-intérêts de n'importe quelle ampleur. Au demeurant, l'estimation du dommage relève de la constatation des faits (ATF 131 III 360 consid. 5.1; cf. ég. ATF 133 III 462 consid. 4.4.2). Si, dans le procès, le lésé ne satisfait pas entièrement à son devoir de fournir des éléments utiles à l'estimation, l'une des conditions dont dépend l'application de l'art. 42 al. 2 CO n'est pas réalisée, alors même que, le cas échéant, l'existence d'un dommage est certaine. Le lésé est alors déchu du bénéfice de cette disposition; la preuve du dommage n'est pas apportée et, en conséquence, conformément au principe de l'art. 8 CC (cf. ATF 126 III 189 consid. 2b), le juge doit refuser la réparation (sur l'ensemble de la question, cf. arrêts 4A_481/2012 précité consid. 4 ; 4A_154/2009 du 8 septembre 2009 consid. 6).

Dans une cause où l'application de l'art. 42 CO avait été admise, notamment du fait qu'il était impossible de déterminer les opérations que le mandant aurait acceptées, le Tribunal fédéral n'a pas désavoué la Cour cantonale qui avait pris comme critère de comparaison les performances réalisées "par des banques sérieuses" au cours de la période déterminante (arrêt 4A_351/2007 précité consid. 3.3.2). La comparaison doit toutefois avoir lieu avec une stratégie de gestion fondamentalement semblable à celle voulue par le client, mais non exécutée par le gestionnaire. Le client doit donc être très précis dans la description des actes de gestion qui auraient dû être entrepris et qui ne l'ont pas été ; à défaut, il court le risque de voir ses prétentions rejetées (Lombardini,

Droit bancaire, n. 65, p. 818 et la réf. à l'arrêt 4C.323/2004 du 6 juillet 2005 consid. 2.2).

6.3

6.3.1 En l'espèce, on rappellera préalablement que les deux appelants - soit le tuteur et Y_____ - ont pour ainsi dire "hérité" en partie du portefeuille de titres préalablement constitué et géré par l'ancien tuteur, K_____. L'expert a observé en substance que le portefeuille était mal diversifié, comprenant 45% d'actions - dont 42,2% d'actions M_____, ce qui constituait une "aberration" -, que, dans le cadre d'une gestion prudente, la proportion des actions dans le portefeuille n'aurait pas dû dépasser 25 à 30%, et, enfin, que la proportion en obligations était faible (7%) et investie uniquement en monnaies étrangères (cf. supra, consid. 2.12.1).

Lors de la signature du contrat, le tuteur - pour le compte de sa pupille - et Y_____ ont établi un profil de placement, qualifiable de "conservateur" ou de "non spéculatif" (cf. 30% d'actions / 70% d'obligations ou produits assimilés), ce qui ne contrevient pas au principe de prudence que sous-tend la gestion de patrimoine dans le domaine tutélaire. Ils ont par ailleurs déterminé un horizon de placement de 2 à 5 ans. A cet égard, il a été circonscrit en fait que l'appelée et demanderesse n'avait établi ni que l'espérance de vie de F_____ était, indépendamment de son âge au moment des faits (70 ans), réduite en raison des troubles qui l'affectaient, ni que le tuteur et Y_____ en avaient connaissance (cf. supra, consid. 2.3). La durée prévue des placements échappe donc à la critique. Lors de l'établissement du profil, Y_____ a par ailleurs tenu compte du fait que F_____ disposait, en sus de ses avoirs mobiliers, d'un patrimoine immobilier générant des revenus locatifs, avait ses besoins courants couverts par ceux-ci ainsi que ses rentes AVS (cf. 89'268 fr. / an), et devait pouvoir bénéficier d'une réserve d'au moins 50'000 fr., seuil qui a été respecté tant au 31 décembre 2007 (64'542 fr.) qu'au 31 décembre 2008 (96'040 fr. ; cf. supra, consid. 2.8).

Vu le nombre d'actions contenues dans le portefeuille "hérité" de l'ancien tuteur (45%), il n'était pas d'emblée possible pour Y_____ de parvenir aux chiffres fixés dans le profil (i.e. 30% d'actions). Il n'en demeure pas moins que Y_____ a, globalement selon l'expert, adopté les mesures nécessaires pour tendre vers cet objectif, en vendant une grande parties des actions M_____, en rééquilibrant le portefeuille, et en diversifiant celui-ci tant au plan des types de produits financiers le composant qu'au niveau de la répartition monétaire des avoirs (cf. supra, consid. 2.8 et 2.12.1). En effet, au 31 décembre 2007, le portefeuille ne comprenait plus que 36% d'actions, et,

une année plus tard, plus que 34% d'actions (cf. supra, consid. 2.8). Sous cet angle, les mesures prises par Y_____ étaient conformes aux règles de l'art, comme indiqué par l'expert judiciaire et admis par la Cour de céans (cf. supra, consid. 2.12.1).

6.3.2 Il en va différemment en ce qui concerne l'achat, durant la période allant de mars à mi-novembre 2007, de certains produits financiers au moyen des fonds déposés sur le compte P_____ épargne bonus de la pupille, par le produit des ventes effectuées sur certaines positions (notamment les actions M_____) et par le remboursement de 16'000 € en relation avec les titres 5 ¼ % Porsche 2007 (cf. supra, consid. 2.6). En effet, sur les 15 positions de titres évalués "à risque" d'après l'appelée et demanderesse, l'expert judiciaire, suivi en cela par la Cour de céans, a retenu que 12 d'entre elles, essentiellement sous la forme de "baskets", présentaient un caractère trop spéculatif pour être intégrées dans un portefeuille de type classique ou prudent. Par ailleurs, Y_____ a augmenté le risque d'investissement sur le secteur financier, déjà surreprésenté dans le portefeuille (cf. supra, consid. 2.6 et 2.12.3). En cela, Y_____ a transgressé son devoir de diligence de manière fautive.

6.3.3 Dans son mémoire-demande, l'appelée et demanderesse, qui s'était plainte de l'acquisition par Y_____ au total, de 15 positions risquées selon elle, a lapidairement allégué que le dommage subi s'élevait, "uniquement pour le compte d'épargne bonus, à Fr. 190'000.- au 10 septembre 2009 (perte effective et moins-values)", et a définitivement conclu à ce que le tuteur soit astreint à lui verser ce montant, sans l'affiner une fois reçus le rapport d'expertise et son complément. A cet égard, l'expert a déterminé que, du 10 avril 2007 au 4 octobre 2009 - "date [retenue] pour cette analyse" vraisemblablement du fait qu'elle correspond au mois au cours duquel le premier rapport a été élaboré -, les opérations effectuées par Y_____ s'étaient soldées par 310'261 fr. de "perte non réalisée" et 94'440 fr. de perte réalisée, soit 404'701 fr. au total, ce qui représentait une baisse de l'ordre de 38,5% par rapport aux fonds confiés le 10 avril 2007 (1'050'265 francs). Partant du principe qu'une gestion effectuée en ligne avec l'indice LPP de Pictet & Cie aurait pu aboutir à une perte de l'ordre de 20% (soit 220'000 fr.– 230'000 fr.), l'expert en a conclu que le dommage de l'ordre de 190'000 fr. articulé par la demanderesse "sembl[ait] correct" (404'701 fr. – 220'000/230'000 francs). C'est à tort que, faisant sienne l'opinion de l'expert, la juridiction inférieure a également retenu que la "perte minimum de 190'000 fr. constitu[ait] une évaluation correcte du manque à gagner" (cf. jugement entrepris, consid. J, p. 19 s. et 12, p. 35 s.).

Tout d'abord, la dernière date retenue par l'expert pour déterminer la valeur des titres est inexacte. Sachant que le tuteur, dont Y_____ était l'auxiliaire pour la gestion de fortune, a été relevé de sa fonction avec effet le 17 février 2009, il n'y avait pas de raison de retenir, comme l'a fait l'expert, la date du 4 octobre 2009, soit près de 8 mois plus tard, en tant que moment déterminant (cf. supra, consid. 6.2.3). En effet, le tuteur n'a pas à encourir de responsabilité propre pour la période postérieure à celle où il a cessé sa fonction.

Par ailleurs, la référence faite à l'indice LPP de Pictet & Cie (pour un exemple, cf. arrêt 4A_405/2013 du 21 janvier 2014 consid. 5.3) afin d'évaluer l'ampleur admissible des pertes, en raison de l'influence de la crise financière - dont l'ampleur n'était pas prévisible même pour les spécialistes chevronnés du monde de la finance (cf. supra, consid. 2.9 et 2.12.2) - n'est guère concluante, l'expert lui-même se montrant peu convaincu, indépendamment des réserves que tout spécialiste d'un domaine technique se doit d'émettre, ne serait-ce que par pure honnêteté intellectuelle. Comme on l'a vu, le renvoi aux règles de la LPP pour ce qui est de la gestion même des avoirs n'est de loin pas absolu, compte tenu des différences existant au niveau de l'ampleur du patrimoine à gérer et au niveau de l'horizon de placement, qui peut être fort limité selon l'âge du pupille (cf. supra, consid. 5.1.1 in fine). Surtout, pour évaluer si l'ampleur des pertes est la conséquence d'une mauvaise administration des avoirs par le gérant de fortune, et n'est pas imputable à d'autres facteurs (cf. baisse généralisée des marchés, etc.) sur lesquels il n'a pas à lui seul d'influence, il était nécessaire d'opérer une comparaison avec une stratégie de gestion fondamentalement semblable à celle voulue par le mandant, soit in casu la pupille. Or, selon les propres termes de l'expert, les avoirs de F_____ étaient "très largement en dessous de la masse nécessaire pour répliquer les indices Pictet et obtenir, hors des instruments offerts par Pictet & Cie, une performance proche de ces derniers" (cf. supra, consid. 2.12.4 in fine). C'est dire que la comparaison n'est pas valable et que l'étendue précise des pertes dont aurait à répondre Y_____, en lien de causalité avec ses propres manquements (cf. achat des "baskets") indépendamment de la crise financière intervenue au plan mondial, n'est pas prouvée.

En résumé, l'ampleur exacte du dommage occasionné par Y_____ en acquérant des positions qualifiées de peu sûres - et dont pourrait répondre le tuteur qui a recouru à cette société comme auxiliaire - n'a pas été établie à satisfaction de droit par l'appelée et demanderesse, et celle-ci n'a pas fourni tous les éléments utiles à l'estimation du dommage en dépit de l'expertise mise en oeuvre, si bien que le recours à l'art. 42 CO ne lui est d'aucun secours.

6.3.4 Il suit de là que l'appel du défendeur – soutenu par l'intervenante –, doit être admis et l'action en responsabilité du tuteur, rejetée.

7. Il reste à statuer sur le sort des frais et dépens, soumis, s'agissant de leur montant, à la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les instances judiciaires ou administratives du 11 février 2009 (cf. art. 46 LTar). Lorsqu'elle statue à nouveau au sens de l'art. 318 al. 1 let. b CPC, l'autorité d'appel doit se prononcer sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC) ; en effet, dans la mesure où le litige est tranché de façon différente que ne l'avait fait le premier juge, la répartition des frais à laquelle il s'était livré doit être revue (Jeandin, in Bohnet et al. [éd.], Code de procédure civile commenté, 2011, n. 7 ad art. 318 CPC).

7.1

7.1.1 Selon l'art. 106 al. 1 CPC – qui vaut tant en première qu'en seconde instance cantonale (cf. arrêt 4A_608/2011 du 23 janvier 2012 consid. 5.3.3. in fine) –, les frais sont mis à la charge de la partie succombante (1^{re} phrase), soit le demandeur lorsque ses prétentions ont été rejetées (Tappy, in Bohnet et al. [éd.], Code de procédure civile commenté, 2011, n. 12 et 20 ad art. 106 CPC). Le tribunal est toutefois libre de s'écarter de ces règles et de les répartir selon sa libre appréciation, en statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; arrêt 5A_261/2013 du 19 septembre 2013 consid. 3.3), dans les hypothèses prévues par l'art. 107 CPC, notamment lorsqu'une partie a intenté le procès de bonne foi (art. 107 al. 1 let. b CPC) et lorsque des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable (art. 107 al. 1 let. f CPC), ce dernier cas de figure pouvant se présenter par exemple en cas d'inégalité économique des parties (Tappy, op. cit., n. 27 ad art. 107 CPC, qui cite le cas du procès d'une victime d'un dommage contre sa compagnie d'assurance). Il résulte du texte clair de l'art. 107 CPC que cette disposition est de nature potestative. Le tribunal dispose d'un large pouvoir d'appréciation non seulement quant à la manière dont les frais seront répartis, mais également quant aux dérogations à la règle générale de l'art. 106 CPC (ATF 139 III 358 consid. 3 ; arrêt 5A_816/2013 du 12 février 2014 consid. 4.1).

Quant aux dépens envisagés par l'art. 105 al. 2 CPC, ils ne doivent être alloués que si l'ayant droit en a expressément réclamé (Tappy, op. cit., n. 7 ad art. 105 CPC), la maxime de disposition prévalant en ce domaine (Mohs, in ZPO Kommentar, 2010, n. 2 ad art. 105 CPC).

7.1.2 En procédure civile valaisanne, l'intervenant accessoire – telle la personne dénoncée ayant refusé la garantie (cf. art. 50 al. 1 en liaison avec l'art. 51 CPC/VS) –

ne revêt pas la qualité de partie ni celle de consort ; il n'est que l'auxiliaire (Gehilfe) de la partie qu'il soutient. Dans cette mesure, le jugement rendu au fond n'est rendu et n'a d'effet obligatoire qu'entre les parties principales (Frank/Sträuli/Messmer, op. cit., n. 1 et 1a ad § 45 ZPO/ZH). L'intervenant accessoire doit prendre la cause et y suivre dans l'état où elle se trouve et supporter personnellement les frais de son intervention (art. 47 al. 1 CPC/VS). Il ne saurait donc prétendre à des dépens si la partie qu'il appuie obtient gain de cause ni, dans le cas inverse, être tenu de participer aux dépens de la partie adverse victorieuse (RVJ 2008 p. 245 consid. 3c ; Frank/Sträuli/Messmer, op. cit., n. 1a ad § ZPO/ZH et n. 2 ad § 47 ZPO/ZH ; Ducrot, Le droit judiciaire privé valaisan, 2000, p. 154). Par ailleurs, le dénoncé qui refuse la garantie et qui prend part au procès en tant qu'intervenant accessoire ne répond pas non plus des frais de justice. En particulier, l'art. 257 CPC/VS, qui prévoit à ce propos une responsabilité solidaire, ne lui est pas applicable (RVJ 2008 p. 245 consid. 3c).

Aux termes de l'art. 76 al. 1 CPC, l'intervenant peut accomplir tous les actes de procédure compatibles avec l'état du procès qui sont utiles à la partie principale dont il soutient la cause; il peut notamment faire valoir tous les moyens d'attaque et de défense ainsi qu'interjeter recours. Il faut toutefois que les actes de l'intervenant soient compatibles avec ceux de la partie qu'il soutient (ATF 138 III 537 consid. 2.2.2 ; Haldy, in Bohnet et al. [éd.], Code de procédure civile commenté, 2011, n. 4 ad art. 76 CPC). L'intervenant ne peut ainsi recourir si la partie principale s'oppose au recours ou acquiesce au jugement (ATF 138 III 537 consid. 2.2.2). Par ailleurs, un dénoncé peut intervenir sans autre condition en faveur de la partie qui a dénoncé l'instance (art. 79 al. 1 let. a CPC). Le CPC ne régit pas expressément dans quelle mesure l'intervenant (art. 74 ss CPC) ou le dénoncé qui intervient (art. 79 al. 1 let. a CPC) peuvent être appelés à contribuer aux frais : il faut toutefois examiner dans quelle mesure une telle partie a provoqué des frais (Jenny, in Sutter-Somm et al. [Hrsg.], Kommentar zur schweizerischen Zivilprozessordnung, 2013, n. 18 ad art. 106 CPC et la réf.). Le CPC ne régleme nte pas davantage le point de savoir si l'intervenant peut prétendre à une indemnité à titre de dépens. En application de la jurisprudence fédérale qui a prévalu jusqu'ici (cf. ATF 130 III 571 consid. 6, avec la réf. à Guldener, Schweizerisches Zivilprozessrecht, 1979, p. 408) - qui s'appuie sur le fait que l'intervenant ne fait pas valoir d'intérêts qui se fondent sur une relation entre la partie adverse et lui-même -, la doctrine préconise, en application de l'art. 107 CPC ("répartition en équité"), de ne pas lui allouer une indemnité à titre de dépens (Jenny, op. cit., n. 19 ad art. 106 CPC ; cf. ég. Staehelin/Schweizer, in Sutter-Somm et al. [Hrsg.], Kommentar zur schweizerischen Zivilprozessordnung, 2013, n. 35 ad art. 76 CPC).

7.2

7.2.1 Vu le sort de l'appel, les frais de première instance, dont la quotité, par 67'420 fr. (cf. jugement entrepris, consid. 15, p. 37 s. : émolument de justice tenant compte de la valeur litigieuse arrêtée à 190'000 fr. [cf. supra, consid. 1.1.1] : 19'685 fr. ; débours : 47'735 fr., dont 26'000 fr. pour l'expertise et 21'125 fr. pour le complément), n'est pas contestée, sont mis à la charge de l'appelée et demanderesse. Celle-ci versera 19'100 fr. à l'appelant et défendeur X_____ et 21'200 fr. à l'appelante et intervenante Y_____ à titre de remboursement des avances effectuées.

7.2.2 L'émolument d'appel est calculé par référence au barème applicable en première instance (cf. not. art. 16 LTar), compte tenu d'un coefficient de réduction de 60% (art. 19 LTar). Les critères de fixation des frais en première et en seconde instance sont identiques (cf. art. 13 al. 1 LTar). Le degré de difficulté de la cause et son ampleur doivent être qualifiés de sortant quelque peu de l'ordinaire. Aussi, eu égard à la valeur litigieuse, à la situation pécuniaire des parties, aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, notamment, l'émolument de justice est fixé à 12'000 francs. Vu le sort de l'appel, ces frais sont mis à la charge de l'appelée et demanderesse, qui remboursera l'avance de frais (art. 110 al. 2 CPC) effectuée à concurrence de 6'000 fr. par l'appelant et défendeur X_____ et 6'000 fr. également à l'appelante et intervenante Y_____.

En résumé, l'appelée et demanderesse remboursera au total 25'100 fr. (19'100 fr. + 6'000 fr.) à l'appelant et défendeur X_____ et 27'200 fr. (21'200 fr. + 6'000 fr.) à l'appelante et intervenante Y_____ à titre de remboursement d'avances.

7.3

7.3.1 Pour les contestations civiles de nature pécuniaire, soumises à la procédure ordinaire ou simplifiée et tranchées en première instance, les honoraires oscillent entre 12'800 et 17'600 fr. pour une valeur litigieuse de 150'001 fr. à 200'000 francs (cf. art. 32 al. 1 LTar). Aussi, vu l'activité utilement déployée par le conseil de l'appelant et défendeur devant le premier juge (art. 27 LTar), qui a, pour l'essentiel, consisté en le dépôt d'une réponse, d'une duplique, l'envoi de plus d'une dizaine de courriers ainsi qu'en la participation à trois séances au Tribunal (25 janvier 2011 [débat préliminaire, 0h45] ; 7 juin 2011 [audition de témoins et interrogatoire des parties, 4h25] et 27 novembre 2012 [débat final, 1h40]), les honoraires, fixés à 17'000 fr., débours et TVA compris (cf. art. 27 ss LTar), sont mis à la charge de l'appelée et demanderesse, qui supporte ses propres frais d'intervention en justice, à l'instar de l'appelante et intervenante Y_____ (cf. supra, consid. 7.1.2).

7.3.2 Pour la procédure d'appel, vu les principes déjà exposés et les dispositions des art. 27, 32 al. 1 et 35 al. 1 LTar, les pleins dépens de l'appelant et défendeur, dont l'activité de son conseil a consisté à rédiger une écriture d'appel de 12 pages, sont fixés à 4'000 fr., honoraires et débours compris.

Supportant ses propres frais d'intervention en justice, l'appelée et demanderesse versera en résumé à l'appelant et défendeur une indemnité de 17'000 fr. à titre de dépens en première instance et de 4'000 fr. pour la procédure d'appel. Quant à l'appelante et intervenante Y_____, qui a également déposé une écriture d'appel soutenant celle de l'appelant principal et défendeur, elle supporte également ses frais d'intervention en appel non seulement pour les motifs exposés au consid. 7.1.2, comme déjà en première instance, mais également pour des motifs d'équité liés au fait que l'appelée et demanderesse pouvait de bonne foi se croire en droit d'agir et, d'un point de vue économique, devra assumer l'intégralité des frais de procédure, conséquents, de même que ses propres frais d'intervention (cf. supra, consid. 7.1.1).

Par ces motifs,

Prononce

I. La requête tendant à écarter du dossier la pièce produite le 18 novembre 2012 par Z_____ est admise ; en conséquence, cette pièce est retirée du dossier.

II. L'appel principal de X_____ et celui de Y_____ SA, appelante et intervenante, sont admis ; en conséquence, il est statué :

1. L'action en paiement déposée le 9 mars 2010 par Z_____ contre X_____ est rejetée.
2. Les frais de première instance (67'420 fr.) et d'appel (12'000 fr.), sont mis à la charge de Z_____, qui versera 25'100 fr. à X_____ et 27'200 fr. à Y_____ SA à titre de remboursement d'avances.
3. Supportant ses propres frais d'intervention en justice, Z_____ versera à X_____ une indemnité de 21'000 fr. à titre de dépens (17'000 fr. [première instance] ; 4000 fr. [appel]).
4. Y_____ SA conserve ses frais d'intervention en justice.

Ainsi jugé à Sion, le 10 juillet 2014.